

VENDREDI 25 JUIN 2010

Colloque sur

La clarification des concepts de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre à la lecture des événements de 1994 au Rwanda



Les notions de **crime de génocide**, de **crime contre l'humanité** et de **crime de guerre** dont tout le monde croit comprendre la signification font aujourd'hui l'objet de multiples adaptations polémiques. L'essence de ces concepts tend à se dissiper sous l'action de manipulations abusives. Peu d'acteurs témoignent de leur préoccupation à l'égard de cette attitude qui cherche à qualifier toute violation grave de droits humains, qu'elle soit commise en temps de paix ou de conflit, de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre, sans assez mesurer les effets négatifs de cette déviation. Et pourtant, il existe des normes internationales pour nommer correctement ces termes. Historiens, juristes, politologues et sociologues se sont penchés sur leur clarification et ont produit des travaux importants pour appréhender leur sens. Toutefois, le produit de leur travail est resté pour la plupart méconnu et par conséquent inexploité, suite notamment à l'absence d'opportunités pour partager l'information existante. Ce colloque vise à remédier à ce manque. Il s'attache à éviter de se maintenir dans l'approximatif quant à la délimitation des contours de chacune de ces trois notions.

PROGRAMME

- 14h00 ▶ **Mots de bienvenue**
par Pacifique Kabalisa, Président du CPCH asbl
- 14h15 ▶ **Allocution d'ouverture**
par Frédéric Delcor, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française de Belgique
- 14h30 ▶ **La définition des concepts de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre du point de vue juridique**
par Eric David
- 15h00 ▶ **La trilogie génocidaire du vingtième siècle, une singularité nullement banale**
par Maxime Steinberg
- 15h30 ▶ **Débat** sur les deux premières interventions
- 16h00 ▶ Pause-café
- 16h20 ▶ **Présentation du livre « Rwanda, de la guerre au génocide, Enquêtes sur les politiques criminelles au Rwanda (1990-1994) »**
par André Guichaoua
- 17h00 ▶ **Débat** sur la troisième intervention

Modérateur : François Janne d'Othée, journaliste

Vendredi 25 juin 2010
Salle 'Lucia de Brouckere'
Espace 27 septembre
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Métro : Yser ou Ribeaucourt
Gare : Bruxelles Nord

Une organisation du Centre pour la Prévention des Crimes contre l'Humanité : Transmission de la Mémoire & Promotion des Droits de l'Homme (CPCH asbl), avec le soutien de la Communauté française de Belgique



LES INTERVENANTS

Eric David,

Professeur émérite spécialiste du Droit international et membre du Conseil de la transmission de la mémoire

Maxime Steinberg,

Historien, Professeur émérite spécialiste de l'histoire de la Shoah

André Guichaoua,

Professeur de sociologie à l'université Paris-I, Panthéon-Sorbonne, Témoin-expert auprès du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) depuis 1996

Inscriptions obligatoires au plus tard le 23 juin 2010
par e-mail à l'adresse info@cpch-non-profit.org
ou par téléphone au 0474 23 62 27 - 0485 05 71 52 - 0476 57 55 08



Centre pour la Prévention des Crimes contre l'Humanité

Bonjour à toutes et à tous et bienvenus à ce colloque !

Monsieur le Secrétaire général de la Communauté française de Belgique,

Chers intervenants,

Mesdames et Messieurs en vos titres et qualités,

Permettez-moi, au nom du Centre pour la Prévention des Crimes contre l'Humanité : Transmission de la Mémoire & Promotion des Droits de l'Homme (CPCH asbl), de vous exprimer mes vifs remerciements pour votre participation à ce colloque. Vous l'aurez sans doute compris : le CPCH asbl vise la transmission de la mémoire des crimes contre l'humanité, en vue d'éduquer les générations d'aujourd'hui et de demain pour qu'elles contribuent par là même à la promotion des droits humains, à travers le monde.

Pour remplir sa mission, le CPCH asbl se propose, entre autres, d'organiser autour du thème de crimes contre l'humanité, des sessions de formation et d'informations, des conférences, des colloques, etc. C'est dans cette optique que s'inscrit donc ce colloque sur *la clarification des concepts de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre à la lecture des événements de 1994 au Rwanda*. L'idée est d'éviter que les atrocités liées à ces crimes demeurent un fait isolé, et d'inciter à en tirer des enseignements pour écarter tout risque de récidive.

Mais qu'est-ce qu'un **génocide** ? Qu'est-ce qu'un **crime contre l'humanité** ? Qu'est-ce qu'un **crime de guerre** ? A ces questions s'ajoutent des tentatives d'instrumentalisation politique et polémique qui rendent la compréhension de ce que recouvrent ces crimes encore plus laborieuse. Ce colloque tentera d'apporter un éclairage à ces différentes interrogations, afin de pouvoir appréhender l'essence et la spécificité de chacune de ces trois notions.

Chers intervenants, chers participants,

Je ne saurais terminer ce discours sans remercier du fond du cœur la Communauté française de Belgique, spécialement son Secrétaire général et tous les membres de la cellule Démocratie ou Barbarie. En effet, sans leur assistance et leur soutien, ce colloque n'aurait simplement pas eu lieu. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

J'invite maintenant Monsieur le Secrétaire général de la Communauté française de Belgique à ouvrir ce colloque. Après son discours d'ouverture, Monsieur François Janne d'Othée, modérateur de ce colloque, nous présentera les intervenants et conduira les débats.

Je vous remercie.

Pacifique Kabalisa
Président du CPCH asbl

Allocution d'ouverture de Frédéric DELCOR, Secrétaire général du Ministère de la Communauté française de Belgique

Peut-on prévenir les crimes contre l'humanité, les génocides ou les crimes de guerre ? Poser la question, c'est y répondre. Bien présomptueux serait celui qui apporterait une réponse positive à cette question. Convenons simplement que la transmission de la mémoire de ces crimes, comme l'organise le décret pris par la Communauté française en mars 2009 concoure à cette prévention.

Qui dit transmission de la mémoire dit éduquer, dit faire connaître et permettre de comprendre les notions, à la fois proches et complexes, de crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crime de guerre.

On ne peut utiliser avec légèreté des mots qui charrient autant d'émotions et de douleurs. On ne peut utiliser ces mots à la légère si l'on veut pouvoir transmettre les réalités qu'ils recouvrent.

L'omniprésence de ces concepts dans les médias, leurs manipulations abusives – n'a-t-on pas parlé de génocide des baleines – tend à les rendre confus, à en dissiper la portée, tend aussi à diluer les responsabilités de ceux qui ont commis les actes que ces concepts désignent.

Il existe pourtant des normes internationales pour nommer correctement ces crimes. La clarification des concepts de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre s'illustre dans l'histoire de la lutte menée par les juridictions pénales, nationales et internationales, contre les auteurs de ces crimes. Vous allez en parler.

Derrière les mots,

Il faut s'interroger sur le sens des procès, tant pour les victimes que pour les auteurs d'actes qui par leur dimension dans l'horreur dépassent l'entendement.

Il faut prendre en considération la place qu'occupe la justice dans l'aide à apporter aux survivants, fragilisés physiquement et psychologiquement.

Il ne faut pas oublier d'insister sur les conditions sociales, politiques, économiques, qui rendent ces crimes possibles.

Il est enfin fondamental de montrer que les auteurs de crimes de guerre, de génocide, de crimes contre l'humanité, sont privés de toute impunité. L'éloignement dans le temps ou dans l'espace n'étant pas rédhibitoire.

Il y a tous ces enjeux derrière les mots que vous allez évoquer aujourd'hui. Clarifier les concepts de génocide, de crime de guerre et de crime contre l'humanité doit permettre de s'interroger sur les éléments nécessaires à la restauration, ou à la construction, d'une coexistence pacifique entre communautés.

Je vous remercie.

François Janne d'Othée, Modérateur du colloque.

Nous parlons ici de la définition du concept de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre du point de vue juridique, historique et sociologique. Nous aurons donc pour ce faire Mr Eric David, juriste, Mr Joël Kotek, historien politologue, et Mr André Guichaoua.

Laissons la parole au juriste, Mr Eric David, également ancien professeur de l'Université Libre de Bruxelles.



De gauche à droite, Professeurs Joël Kotek et André Guichaoua



De gauche à droite, François Janne d'Othée, Eric David, Pacifique Kabalisa, Frédéric Delcor

ERIC DAVID

Merci au CPCH de m'avoir invité et merci pour cette présentation que vous avez faite.

La définition juridique de ces trois concepts, cette triade classique de ce que j'appelle les crimes de droit international humanitaire : génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre.

Commençons par quelques indications sur les sources juridiques de ces incriminations, et ensuite je vous donnerai quelques détails sur le plan de la définition matérielle de ces termes.

1) Les sources juridiques

On peut avoir des débats d'historiens sur l'origine, à quel moment la notion de crime de guerre ou de génocide apparaît, encore que pour la notion de génocide, c'est encore relativement « facile ».

Pour les crimes de guerre, on peut remonter quasiment à la guerre de sécession de 1863 où un professeur américain, le Professeur Francis Lieber, avait fait, pour les armées nordiques, une sorte de codification de ce qu'on estimait être à l'époque des crimes de guerre au sens de la coutume en droit international. Mais je ne vais pas remonter si loin.

Au fond, les premières incriminations vraiment textuelles des crimes de guerre, et des crimes contre l'humanité d'ailleurs, c'était essentiellement dans les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, on les retrouve donc en 1945. Alors qu'il y avait déjà, avant cela, bien des textes qui s'intéressaient à ce qu'on appelle le droit international humanitaire. Il suffit de penser aux Conventions de la Haye de 1899 reprises en 1907 et quasiment textuellement d'ailleurs, il n'y avait pas un seul mot dans ces conventions sur la notion de crime de guerre.

Le crime contre l'humanité est par contre relativement nouveau. Il apparaît dans le statut du tribunal de Nuremberg en 1945. Et d'ailleurs – je ne vais pas entrer dans les détails de l'introduction de cette incrimination dans le texte du statut faute de temps – c'est intéressant de regarder comment et pourquoi on a ajouté ce texte à ce qui était alors le cœur-même des

incriminations qui étaient les crimes contre la paix, l'agression d'une part et les crimes de guerre d'autre part.

Mais je ne vais pas vous encombrer l'esprit avec cela, et je vais continuer directement dans cette rapide évocation historique des sources de ces incriminations. Donc pour la notion de crime de guerre et de crime contre l'humanité, c'est essentiellement les statuts de Nuremberg et de Tokyo.

Le génocide stricto sensu, c'est-à-dire le terme génocide, on le retrouve pour la première fois avec la Convention de 1948. C'est évidemment consécutif au phénomène que nous connaissons tous de la Shoah de la deuxième guerre mondiale.

Les autres textes où l'on va retrouver de manière assez systématique ces notions, crime de guerre, ce sont les Conventions de Genève de 1949, ainsi qu'un premier protocole additionnel qui a été apporté à ces Conventions en 1977.

Et ensuite, on a surtout comme source textuelle des ces infractions, les statuts du tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie adopté par le Conseil de Sécurité en 1993, pour le Rwanda en 1994, et enfin le statut de la Cour Pénale Internationale adopté en 1998.

Voilà le noyau de textes qui forme la base de ces incriminations.

Cela étant, avant d'entrer dans les particularités de chacune de ces incriminations, peut-être un mot sur le fait qu'il s'agit bel et bien d'incriminations de caractère pénal, c'est-à-dire qu'il y a un certain nombre de comportements qui ne sont pas seulement interdits, il y a plus que cela, ils sont punissables. Je tiens même à dire qu'en droit interne, en droit privé, il y a des tas de comportements qui sont interdits mais qui ne sont pas nécessairement punissables. Pour qu'ils soient punissables, il faut qu'ils se trouvent dans des lois pénales principalement le code pénal, mais aussi dans des tas d'autres législations de droit interne. C'est la même chose en droit international.

Donc, il est tout de même important de retenir cela, c'est qu'au fond ces incriminations sont parées de toutes les vertus, de toutes les spécificités de l'infraction pénale, à savoir qu'elles doivent comporter deux éléments constitutifs : d'une part l'élément matériel qui est le fait lui-même (généralement un acte de violence, je vais y revenir dans quelques instants) dirigé contre d'autres personnes et d'autre part un élément moral ou psychologique – exactement comme en droit pénal interne – qui est l'intention délictueuse, l'intention criminelle, la volonté effectivement de commettre l'infraction.

Voilà pour ce qui est de ces déterminations techniques qui s'appliquent aussi bien au crime de guerre, au crime contre l'humanité et au génocide avec peut-être un point sur lequel je voudrais insister : quand je parle de l'intention criminelle, il faut savoir qu'en droit pénal international on a repris des notions qui étaient propres au droit interne, avec ce qu'on appelle le dol éventuel. Les juristes sont accoutumés à ce type de dénominations qu'on n'a pas l'habitude d'utiliser dans le langage courant.

Le dol est en fait le mot technique utilisé par les juristes pour désigner l'intention criminelle, mais on distingue généralement le dol direct et le dol éventuel.

Prenons un exemple pour le dol direct, je prends une orange dans une épicerie sans la payer, j'ai l'intention de prendre cette orange, j'accomplis mon geste délictueux, il est clair qu'il y a une intention délictueuse qui est directe.

Prenons pour le dol éventuel, la situation où on commet un acte en se disant « oui, il est possible que ce fait puisse avoir des conséquences qui seraient certainement infractionnelles si elles étaient faites intentionnellement, mais ici, ça ne m'intéresse pas vraiment de savoir si cela aura telle ou telle conséquence, il se peut que ça se produise, il se peut que ça ne se produise pas ». Et cela, c'est vraiment ce qu'on appelle le dol éventuel.

Et le dol éventuel se retrouve en droit pénal interne pour un grand nombre d'infractions, et on le retrouve également en droit international. Dans le cas des crimes de guerre, il y a un exemple fameux : un procès intenté après la deuxième guerre mondiale contre un commandant allemand.

Des officiers britanniques avaient bombardé une ville allemande, ils avaient sauté en parachute et, capturés par les forces allemandes, ils avaient été conduits devant l'officier allemand au milieu d'une foule en colère. Puis à un certain moment l'officier a dit « conduisez-les au centre de détention le plus proche », je crois que ces officiers britanniques capturés étaient entourés de deux ou trois officiers allemands, au milieu d'une foule en colère qui n'attendait qu'une chose, c'était de faire la peau de ces aviateurs britanniques qui venaient de les bombarder. Et c'est effectivement ce qui s'est passé : l'officier s'est détourné et il a laissé ses prisonniers de guerre aux mains de leur escorte extrêmement légère qui a été immédiatement débordée par la foule. Les aviateurs britanniques ont été lynchés purement et simplement. Après la guerre, il y a eu un procès dirigé contre l'officier, le commandant allemand qui avait dit simplement « faites ce que vous voulez, moi ça ne m'intéresse pas. Conduisez-les au camp de prisonniers », en sachant très bien que dans la situation telle qu'elle se présentait, il y avait beaucoup de chances pour que ces personnes soient lynchées et c'est ce qui s'est passé.

Et ça c'était un exemple de dol éventuel. C'est quelque chose qu'on retrouve dans le droit pénal international et qui peut être intéressant pour un certain nombre d'incriminations pour lesquelles à première vue on pourrait se demander « est-ce que telle personne peut vraiment se voir imputer telle ou telle incrimination ? ».

Voilà, je n'irai pas plus loin dans ce type de détails techniques. Je vais maintenant aborder les trois catégories d'incriminations qu'on m'a demandé de définir ici. L'ordre dans lequel je vais les aborder c'est au fond l'ordre chronologique dans lequel ces incriminations sont apparues dans l'histoire du droit pénal international.



2) Définition des incriminations

a) Les crimes de guerre

Ce sont des infractions de droit pénal interne qui ne sont pas justifiées par un état de guerre. C'est un point important auquel je voudrais que vous soyez sensible. Il faut bien se rendre compte qu'une situation de guerre, un conflit armé est une situation au cours de laquelle on commet des tas de comportements qui sont autant de comportements délictueux. On peut tuer, on peut blesser, on peut détruire des biens, on peut priver des gens de liberté, et « c'est légal », c'est permis à condition que cela se fasse conformément aux lois et coutumes de la guerre. Conformément ou à condition que ça se passe comme le droit humanitaire, comme le dit le droit de la guerre qui est aussi le droit des conflits armés, on l'appelle aussi le droit international humanitaire. Donc à la condition que les règles de ce droit soient respectées. Par exemple, sur le champ de bataille, les combattants peuvent s'entretuer, c'est quelque chose d'assez étonnant, et je suis toujours mal à l'aise quand j'enseigne aux étudiants idéologiquement parlant qu'il est des circonstances dans lesquelles on peut s'entretuer. Cela me met mal à l'aise sur le plan moral et politique. C'est comme ça. Juridiquement c'est comme ça.

Encore une fois à condition que ça se passe conformément au droit de la guerre. Si un combattant ennemi se rend, dès qu'il se rend, les forces belligérantes qui le capturent n'ont plus le moindre droit de vie ou de mort sur lui, il devient absolument tabou, on ne peut plus rien faire contre lui et il a droit à toutes les garanties reconnues à une personne qui ne combat plus, qu'il s'agisse d'un interné civil ou d'un prisonnier de guerre, peu importe, dans tous les cas de figures on ne peut plus porter, attenter ou exercer de violence contre lui sinon à travers éventuellement une procédure judiciaire qui pourra alors être entreprise dans certaines conditions si on peut reprocher à cette personne des infractions pénales (je vous épargne les détails).

Donc les faits qui normalement seraient qualifiés d'infractions pénales en droit interne, dans cette situation de guerre perdent cette qualification d'infractions pénales, mais à la condition que ces faits aient été commis conformément, je le répète, au droit des conflits armés.

Plus précisément parlant, plus techniquement parlant, toutes les violations du droit humanitaire ne sont pas nécessairement des crimes de guerre. Par exemple, le droit de la guerre est un droit extrêmement complexe, vous avez un recueil de textes qui fait à peu près un millier de pages, c'est le droit humanitaire, et sur ces mille pages, il y a peut-être une cinquantaine ou une centaine qui sont consacrées uniquement aux règles relatives aux incriminations concernant les crimes de guerre. Il y a effectivement des tas de règles qui pourraient être violées dans le cadre d'un conflit armé mais qui ne sont pas érigées en infractions pénales.

Pour vous donner un exemple anecdotique, lorsqu'un prisonnier de guerre est capturé, il a droit à une solde. Si on prend les Conventions de Genève, il est prévu qu'un prisonnier de guerre a droit – je crois – à une solde (ça a été adopté en 1949) de neuf francs suisses par mois pour qu'il puisse s'acheter ses cigarettes à la cantine du camp de prisonniers ou du savon ou des choses de ce genre. S'il ne touche pas cette solde, c'est une violation incontestablement de la troisième convention de Genève sur le statut des prisonniers de guerre, mais ce n'est pas un crime de guerre. Pour qu'il y ait crime de guerre, il faut que le fait soit prévu spécifiquement dans certaines dispositions des dites conventions.

Si vous prenez les Conventions de 1949, à nouveau, un chiffre sommaire que je lance comme cela, les quatre Conventions de 1949, ça fait à peu près 600 articles, sur ces 600 articles, il y a un article consacré à ce qu'on appelle des infractions graves aux conventions, c'est à peu près le même article dans les quatre conventions, et là, vous avez une énumération effectivement des faits qui sont érigés en crimes de guerre. Et c'est essentiellement des actes de violence graves, le meurtre des personnes qui bien sûr ne se battent plus, le transfert illégal de prisonniers, la déportation, la torture, les mutilations, ce genre de choses est érigé en crime de guerre. Mais il y a des tas d'autres comportements qui sont codifiés dans ces conventions et dont la violation ne donne pas lieu à une incrimination de caractère pénal.

D'autre part, encore un point important qu'il faut garder à l'esprit, c'est que, pour qu'il y ait crime, il faut qu'il y ait intention criminelle comme je vous l'ai dit. C'est important notamment en ce qui concerne les règles applicables à la conduite des hostilités.

Un exemple très simple est le suivant. En mars 1999, au moment de la guerre du Kosovo, l'OTAN faisait des bombardements sur la Serbie, et l'OTAN voulait suivre une stratégie qu'on a qualifiée de stratégie zéro mort. On ne voulait pas, du moins dans les forces de l'OTAN, qu'il y ait la moindre victime. Résultat des courses de ces stratégies dites zéro mort, c'est que les aviateurs bombardaient des cibles, et ils ne pouvaient pas le faire en-dessous d'une altitude de 500.000 mètres, une altitude qui – même avec les appareils extrêmement sophistiqués dont ils disposaient – ne leur permettait pas toujours de faire la distinction par exemple entre un tracteur et un tank, d'où un grand nombre de victimes civiles qui ont été tuées au cours de ce conflit, à telle enseigne alors, que les pilotes eux-mêmes alertés et sensibilisés à cette question ont demandé – et je crois obtenu – de la part du haut commandement de l'OTAN de pouvoir faire des bombardements à coup sûr parce qu'il y avait eu un certain nombre de bombardements où ils avaient confondus des colonnes de réfugiés se trouvant dans des camions civils avec des colonnes de camions militaires. Vous voyez évidemment le genre de dégâts que cela peut produire contre des simples civils. Dans une hypothèse de ce genre, un bombardement de civils, mais qui n'est pas un bombardement intentionnel ou bien ce bombardement n'a pas eu lieu pour tuer les civils, en fait il y a eu une erreur sur la cible, et bien c'est une violation,

ça reste une violation du droit humanitaire. Sur le plan de ce qu'on peut faire et de ce qu'on ne peut pas faire, il n'y a pas de droit à l'erreur en l'occurrence. Par contre, sur le plan pénal, ce ne sera pas un crime de guerre parce qu'il n'y a pas l'intention criminelle dans le chef de l'auteur du bombardement. C'est la raison pour laquelle c'est très important. Ce qui veut donc dire que le bombardement devra donner lieu à une indemnité, à une réparation civile en faveur des victimes, mais son auteur ne pourra pas être poursuivi pénalement.

Dernière remarque que je voulais faire sur la définition des crimes de guerre, ne jamais oublier non plus que ces crimes ne doivent pas toujours être commis dans le cadre d'un conflit armé, je voudrais ajouter qu'il faut que ces faits soient liés au conflit. Il faut qu'ils soient commis afin d'assumer les objectifs du conflit qui est obtenir la victoire, obtenir la reddition de l'ennemi. Pour vous donner un exemple de crime qui n'entrerait pas dans ce cadre-là et qui serait pourtant commis à l'occasion d'un conflit armé, imaginez une personne qui poursuit son voisin d'une haine corse, et qui profite des circonstances du contexte de chaos et désordre généralisé pour aller faire la peau à son voisin. Ce fait-là est un fait criminel, mais qui n'a aucun rapport avec le conflit armé sinon le fait que les circonstances sont plutôt favorables à son crime. Ce n'est pas un crime de guerre, ça reste un crime de droit commun, ça ne relève pas de la notion stricto sensu de crime de guerre, c'est un point qui a été très bien mis en évidence par la jurisprudence du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie.

Voilà en gros ce que je voulais vous dire sur la technique des définitions des crimes de guerre.

b) Les crimes contre l'humanité

C'est une incrimination qui est relativement nouvelle. Je vous ai dit que pour les crimes de guerre on peut faire remonter au moins au code de Francis Lieber qui avait été adopté pour les armées nordistes au moment de la guerre de sécession. Mais le crime contre l'humanité, il apparaît vraiment pour la première fois en 1945, dans le statut du Tribunal de Nuremberg, et il sera repris à peu près tel quel dans le statut du Tribunal de Tokyo quelque temps plus tard.

Qu'est-ce que les crimes contre l'humanité ?

En substance, sans entrer dans les détails de l'incrimination, ce sont des faits de violence graves qui sont commis contre des personnes. Contrairement aux crimes de guerre, ce ne sont pas des faits qui doivent être liés à une situation de belligérance, le crime contre l'humanité peut être commis en dehors de toute situation de conflit armé.

Prenons pour exemple, en 1998, un avocat belge qui avait déposé une plainte ici à Bruxelles peu de temps après l'arrestation de l'ex-Général, de l'ex-Président Pinochet à Londres. Il avait introduit une plainte en Belgique au nom d'une victime chilienne en utilisant ce qu'il avait pu trouver dans les lois belges, et les lois belges ne contenaient rien d'autre que des incriminations relatives aux crimes de guerre. Ce qui gênait très fort le juge d'instruction parce que, si on pouvait en effet reprocher beaucoup de choses à Pinochet, il était difficile de soutenir que l'essentiel des horreurs qu'il lui eu été imputées et qui avaient été commises après les 13 septembre 1973 pouvaient être qualifiées de crimes de guerre.

Par contre, il pouvait très bien qualifier cela de crime contre l'humanité, donc des faits qui n'étaient pas liés à une situation, en l'occurrence au Chili, inexistante de conflit armé. S'il y avait eu conflit armé, c'était peut-être quelques heures où il y avait eu des combats entre les forces fidèles à Allende et les forces Pinochet, mais ça avait duré quelques heures, pas davantage. Et ensuite il y avait eu toute la vague des disparitions, d'exécutions sommaires et de tortures qui se situaient tout à fait en dehors de tout conflit armé. Le juge d'instruction de l'époque en Belgique n'a pas eu de difficulté, enfin il a quand même dû faire un raisonnement assez complexe, il a rendu une très belle ordonnance – je me rappelle qu'elle a d'ailleurs été publiée à l'époque dans le Journal des Tribunaux – par laquelle Damien Vandermeersch concluait qu'il était compétent pour examiner les plaintes portées contre Pinochet pour crime contre l'humanité, pas pour crime de guerre mais pour crime contre l'humanité. Là vous voyez que le crime contre l'humanité est effectivement une incrimination qui n'a rien à voir ou qui peut ne rien avoir à voir avec les conflits armés. Souvent les crimes contre l'humanité sont commis à l'occasion d'un conflit armé, mais il peut arriver que ça ne soit pas le cas et c'est un exemple qui illustre ce que je voulais vous dire.

Néanmoins, quand on parle de crimes contre l'humanité, la définition qui n'était pas très précise dans le cas du statut de Nuremberg a été magnifiquement précisée dans le statut de la Cour Pénale Internationale qui est généralement considéré comme étant vraiment l'expression de la coutume internationale.

Le crime contre l'humanité comporte quand même une dimension contextuelle tout comme le crime de guerre. La dimension contextuelle du crime de guerre c'est que le crime doit avoir été commis à l'occasion d'un conflit armé. Le crime contre l'humanité lui doit avoir été commis dans le cadre – et je reprends ici les termes même de l'article 7 du statut de la Cour Pénale Internationale – « d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile ».

Alors vous vous dites « attaque généralisée contre une population civile », est-ce qu'on vise par là une véritable offensive militaire ? Intuitivement, quand on pense à une attaque, on pense à des forces qui s'avancent contre des gens et qui exercent de la violence contre ces personnes. En fait, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, et en particulier du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie, a donné une définition plus large au sens, à la notion d'attaque. Au fait, à partir du moment où vous avez une répression qui présente une certaine ampleur, qui est dirigée contre une population, on considère alors que cette répression est elle-même constitutive de l'attaque requise comme critère du crime contre l'humanité. Donc, des gens qui sont arrêtés arbitrairement, qui sont torturés, qui font l'objet de toute sorte de traitements inhumains et dégradants, peuvent se dire victimes de crime contre l'humanité dans le cadre d'une attaque contre une population civile dès lors que c'est bien en tant que cible, que ce soit des civils qui aient été victimes et dès lors que l'attaque a consisté non pas à envoyer des tank, des blindés ou des avions contre cette population, mais simplement à avoir arrêtés ces personnes et à avoir commis toute sorte d'atrocités, toute sorte d'exactions contre ces personnes.

Cela a suffi à caractériser le crime contre l'humanité. Vous aurez remarqué que je n'ai pas parlé dans le crime contre l'humanité du motif discriminatoire que l'on sous-entend souvent intuitivement quand on parle des crimes contre l'humanité. Pourquoi ? Parce qu'au fond – je vous l'ai dit – la notion apparaît pour la première fois en 1945 dans le statut de Nuremberg, et à l'époque les juristes sont tellement mal à l'aise avec cette notion

qu'ils disent « mais enfin, crime contre l'humanité, ça n'existe pas dans la coutume ! Il ya les crimes de guerre, les crimes contre la paix déjà c'est compliqué, les crimes de guerre oui ça va mais les crimes contre l'humanité ? ». Et donc, on a utilisé la notion de crime contre l'humanité afin de toucher surtout les responsables des atrocités nazies commises principalement contre les juifs et contre d'autres minorités, les tsiganes, les homosexuels. Et à l'époque, il y avait donc quand même cette idée de persécution dirigée contre ou un groupe politique, un groupe racial, un groupe religieux, un groupe ethnique, un groupe national qui était sous le versant et qu'on retrouve à peu près dans la définition de l'article 6 c) du statut de Nuremberg.

Dans la définition que l'on a adoptée pour la Cour Pénale, ces critères n'apparaissent pas pour tous les crimes contre l'humanité, ils sont réservés à une catégorie de crime contre l'humanité, ce sont les persécutions. Effectivement, il ne peut y avoir persécution que s'il y a cette intention discriminatoire, c'est-à-dire que des gens font l'objet d'exactions diverses en raison de leur appartenance à un groupe national, ethnique, culturel, racial ou religieux. C'est ce qui fait la spécificité de la persécution en tant qu'élément du crime contre l'humanité. Mais on peut très bien avoir des crimes, des exactions qui sont commises contre des personnes civiles qui ne se caractérisent pas dans leur ensemble par leur appartenance à telle ou telle communauté et qui seront pourtant considérés comme des crimes contre l'humanité simplement parce qu'en réalité il y a cet élément de masse.

On parle de crime commis dans le cadre d'une attaque, je le répète, une attaque généralisée ou systématique. Et c'est cela l'idée qui est sous-jacent quand je parle de contexte aux crimes contre l'humanité.

c) Le génocide

Quelle différence entre génocide et crime contre l'humanité ? Le génocide, lui, est inextricablement lié à la spécificité du groupe qui est visé. Il y a deux éléments, d'une part la spécificité du groupe – c'est un groupe national, ethnique, racial ou religieux – je reprends ici les termes même de la convention de 1948, c'est le premier élément constitutif du génocide ; le deuxième élément constitutif, c'est que les atteintes qui sont portées à ce groupe sont commises dans le but de détruire ce groupe, on veut détruire ce groupe. Alors que le crime contre l'humanité n'implique pas nécessairement qu'on veuille détruire le groupe, en tout ou en partie.

Ce qui m'amène d'ailleurs à un autre élément extrêmement important de l'incrimination, mais avant d'arriver à cette notion de destruction totale ou partielle du groupe, encore un mot sur cette idée qu'il faut vouloir détruire le groupe dans son ensemble. Je veux parler pour tous les crimes de droit humanitaire – crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide – de la nécessité outre de l'élément matérielle, violence grave commise contre les victimes, aussi de l'élément moral de l'infraction, la volonté, l'intention de s'attaquer à ces personnes. Pour le génocide il y a ce qu'on appelle un dol spécial qui est que, outre le fait qu'on veuille s'attaquer à ces personnes, on veut s'attaquer à ces personnes pour les détruire parce qu'elles font partie d'un groupe et ce qu'on veut faire c'est détruire le groupe.

Tout le groupe ? Non, pas nécessairement. C'est le groupe en tout ou en partie. C'est le sens même de la définition de génocide dans la Convention de 1948. Effectivement, si on prend par exemple le cas de la Shoah, les nazis ne pouvaient pas avoir l'intention de détruire l'ensemble des Juifs de la planète, mais en tout cas certainement les Juifs d'Allemagne et les Juifs des territoires occupés, c'était cela leur intention. Ils ne pouvaient pas détruire tous les Juifs se trouvant aux quatre coins du monde. Il fallait néanmoins qu'on puisse en quelque sorte les incriminer pour ce fait, c'est la raison pour laquelle la définition prévoit « en tout ou en partie ».

Alors « en partie », à partir de quel moment la partie du tout devient l'élément constitutif de l'incrimination ? C'est amusant, si j'ose dire que c'est amusant pour une réalité aussi tragique, mais il y a eu un jugement qui m'a particulièrement frappé dans la jurisprudence du TPIY où il s'agissait de poursuivre quelqu'un qui était recherché parce qu'il était responsable des homicides portés contre à peu près 5 % de la population serbe et dans l'esprit du tribunal, 5 % de la population serbe, c'était beaucoup, mais ce n'était pas suffisant pour que l'on puisse parler de génocide. Crime contre l'humanité, pas de problème. Crime de guerre, pas de problème. Génocide, non là, 5 % ça gênait un peu les juges du tribunal. Vous savez si on tue 5 % de la population chinoise, sachant que la population fait un milliard 300 millions, donc 5 % ça fait à peu près 65 millions de personnes, ça ne serait pas un génocide, ça serait simplement – si j'ose dire – un crime contre l'humanité. Pour vous expliquer un peu les raffinements intellectuels auxquels peut parfois conduire le droit. Par contre, on tuerait le dernier des Mohicans parce que c'est un Mohican, là à 100 % pas de problème, on a commis un génocide alors qu'il n'y a qu'une seule victime.

Je crois que c'est tout à fait correct, simplement, ce contre quoi je m'insurge ici, c'est l'idée qu'on puisse faire cet espèce de balance d'araignée en quelque sorte en fonction du critère quantitatif, du critère chiffré, qui au fond appartient à certain degré d'horreur, qui au fond doit être beaucoup plus senti de manière intuitive que de manière mathématique, on en arrive inévitablement à des espèces d'hérésies.

Voilà, je sens que je vais dépasser mon temps de parole. Je vous ai donné le plus rapidement possible un cours de droit pénal international humanitaire, si vous voulez que j'approfondisse l'une ou l'autre question, je pense que le « question-time » sera le cas de le faire. Je vous remercie de votre attention.



François Janne d'Othée

Merci Eric David, j'aurais bien voulu être votre étudiant. Peut-être plusieurs autres personnes dans la salle auraient également voulu l'être parce que vous avez été d'une clarté extraordinaire sur la définition des concepts – crime de guerre, crime contre l'humanité et génocide – et en même temps, vous avez élargi le débat avec beaucoup d'exemples, sur plusieurs conflits dans le temps et dans l'espace. Donc, merci beaucoup pour cette excellente présentation.

Et maintenant, je vais céder la parole à Joël Kotec, que je remercie ainsi que le CPCH d'avoir remplacé au pied levé Maxime Steinberg qui n'a pas pu venir. Joël Kotec, vous êtes historien et politologue et maître de conférences à l'ULB, ainsi qu'à Science Po à Paris. Vous avez, vous aussi écrit de nombreux articles et ouvrages scientifiques, et vos recherches portent essentiellement sur l'antisémitisme et les génocides. D'ailleurs, vous avez publié l'année dernière un dictionnaire sur la Shoah, et vous préparez – si je ne me trompe – pour 2010 un dictionnaire sur le racisme. Je dois également préciser que vous avez publié en 2000 un livre qui a eu un certain succès, en tout cas depuis Châteaubriant, qui s'intitulait *Le siècle des temps*. Le titre était assez parlant.

Vous allez nous parler des génocides, vous allez nous dire ce qu'est un génocide.

JOËL KOTEC

Merci beaucoup. Il m'est bien plus facile de parler après la conférence de Mr Eric David qui a été extrêmement clair dans la présentation des incriminations. Ce dont on parle aujourd'hui, c'est de la violence, fondamentalement de la violence de masse. Et donc, je ne parlerai pas en juriste – d'où l'avantage d'avoir un juriste en préambule, puis un historien – puisqu'effectivement de temps en temps juriste et historien peuvent s'affronter ou en tout cas diverger sur un certain nombre de notions. Pour ma part, je parlerai en tant qu'historien, et de manière assez rapide.

Ce que j'essaierai de démontrer ici, c'est que le concept de génocide doit être utilisé de manière plutôt restreinte, non pas en faisant des calculs mathématiques, mais de manière restreinte parce que pour moi le génocide reste un événement en soi inouï du 20^{ème} siècle. C'est un crime contre l'humanité, je crois que c'est le pire des crimes contre l'humanité, mais c'est un crime tellement exceptionnel qu'il est heureusement rare.



Alors moi l'historien que je suis, le titre de la conférence de Maxime, c'était *La trilogie*, c'était les trois génocides du 20^{ème} siècle, moi personnellement, suite à mes recherches, j'en rajouterai un quatrième, et pour moi, j'essaierai de démontrer tout en étant à 99 % d'accord avec Eric David, qu'il y a quatre génocides : il y a d'abord le génocide des Hereros de 1904, le génocide des Arméniens, et sans doute des Assyriens, des minorités chrétiennes et non grecques de l'empire Ottoman, bien sûr le génocide des Tutsi du Rwanda, et enfin et avant la Shoah. Donc quatre génocides qui sont exceptionnels. D'où d'ailleurs l'utilisation du mot *shoah*, pourquoi les historiens utilisent le mot shoah ? Non pas parce que le mot shoah est un mot religieux, pas du tout, mais parce qu'on a voulu éviter d'utiliser un mot à connotation religieuse qui était le mot holocauste, l'idée selon laquelle les juifs auraient été en quelque sorte sacrifiés, en expiation de quoi, et pourquoi. *Shoah* désigne dans la Bible une catastrophe aux conséquences irréversibles. C'est ça en fait un génocide, c'est un événement tellement terrible, il y a un avant, il y a un après, et un après qui transforme totalement l'élude du problème.

Parlons du premier génocide du 20^{ème} siècle.

Le génocide des Hereros tout d'abord. Nous sommes en 1904, nous sommes dans un contexte de guerre coloniale, nous avons des populations africaines qui se révoltent à raison contre la tentative de mainmise des colons allemands qui visent à prendre leur terre. Ils ne sont pas nombreux, donc ce n'est pas un critère quantitatif. Ce n'est pas parce que Staline tue 5 millions principalement d'Ukrainiens, de Cosaques et de Russes, mais beaucoup d'Ukrainiens bien sûr, qu'il faut qualifier de génocide. Mais c'est un critère plutôt qualitatif, c'est-à-dire que la qualité du crime de masse est différente et fait penser qu'on est dans quelque chose d'autre, dans une autre catégorie. D'où l'importance de conceptualiser, d'utiliser des concepts comme crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide, même si effectivement moralement c'est la même chose. Il n'y a pas de grande différence entre la souffrance d'une mère ukrainienne et celle d'une mère tutsi, mais on est dans des catégories différentes.

Et donc nous sommes en 1904, il y a à peu près 90.000 Hereros, et en l'espace d'une année on en tue, de manière volontaire et systématique, les 2 / 3. Et puis en 1905, on tue encore 10 %. Ce qui veut dire que les Hereros qui comptait pour 40 % de la population de l'actuelle Namibie, parce que l'actuelle Namibie est alors une colonie allemande, Zud-Est Africa, les Hereros aujourd'hui ne comptent plus que pour 7 %.

Et c'est très différent de la situation par exemple aujourd'hui en Ukraine où heureusement, les Ukrainiens sont toujours majoritaires en dépit de la saignée, qui correspond peut-être à 5 à 10 % de la population ukrainienne. Donc on voit bien les conséquences de ce caractère absolument terrible.

Prenons encore la question tellement controversée, par pour les historiens, mais tellement politique du génocide des Arméniens où là il y a encore un certain nombre ou de mauvais historiens ou d'historiens très inféodés ou surtout d'hommes politiques issus d'un Etat qui refuse l'idée d'utiliser le concept de génocide. Tout simplement rappelons qu'il y avait dans l'empire Ottoman au moins un million 500.000 Arméniens sinon deux millions, et qu'aujourd'hui dans la Turquie actuelle, ils ne sont plus que 60.000, voilà un évènement inouï, quelque chose, un avant – une population arménienne qui vit sur une terre depuis des milliers d'années, bien avant même l'arrivée des Turcs sur ce territoire-là – et qui à la suite d'une année et demie disparaît totalement du paysage.

Il n'y a plus de problème arménien, il y a un problème kurde, mais il n'y plus de problème arménien aujourd'hui en Turquie, si ce n'est un problème politique, un problème de reconnaissance, mémoriel principalement, même pas de réparation.

Et enfin, bien sûr la Shoah. Alors si effectivement l'objectif des nazis est de tuer l'intégralité des juifs. On a chiffré aussi le nombre de Juifs à exterminer en Angleterre au cas où, et également le nombre de Juifs à exterminer dans les colonies françaises, à Vichy, en Tunisie, en Algérie, où là il y a quand même des centaines de milliers de Juifs et même en Suisse.

Donc il y a une volonté effectivement de la part des nazis d'exterminer en tout ou partie, c'est vrai que la question de la définition de 1948 n'est pas facile à maîtriser, parce que comment définir « tout ou partie » ? Avec certains historiens, je ne suis pas juriste, heureusement, on définit que lorsqu'on parle de tout ou partie, partie c'est la part substantielle du peuple, c'est-à-dire, effectivement on peut dire que 2 / 3 des Arméniens disparaissent – il y a toujours des survivants – 80 % des Hereros, 90 % des Tutsi du Rwanda sont exterminés.

Donc il faut quand même un critère de démarcation entre un crime, pardonnez-moi l'expression, « classique » de crime contre l'humanité et puis ce basculement vers le génocide où là c'est le caractère systématique, c'est tout le monde, c'est l'ensemble du peuple, et d'abord les enfants. C'est un crime qui vise les enfants et dont l'intention est effectivement non pas de faire du mal, de chasser ou de purifier une terre, mais l'intention est bien de faire disparaître des peuples de trop sur terre et évidemment les enfants seront systématiquement les premières cibles.

Donc on est quand même dans quelque chose d'assez spécifique et heureusement parce que rares sont les moments dans ce 20^{ème} siècle où il y a ce fameux basculement où on s'en prendra spécifiquement et systématiquement aux enfants.

Le problème de ce concept-là c'est que c'est un concept hyper politisé. C'est un concept effectivement qui est, comme dirait mon maître Maxime Steinberg, on pourrait dire un maux, un précepte malade, parce qu'il faut quand même dénoncer l'usage abusif du mot. Le Secrétaire Général avait bien spécifié dans son introduction un génocide des baleines ou des bébés phoques.

Comme c'est un mot qui frappe les imaginations, la tendance dans une polémique est d'utiliser ce mot-là à tort et à travers et de systématiquement vouloir absolument être comme les Juifs qui sont en quelque sorte les parents bons du martyr, d'être aussi comme eux et malgré leur volonté hégémonique de n'être que les seules victimes des génocides, et c'est ce qui fait qu'on a pu parler non pas seulement de crime contre l'humanité de Pinochet, mais de génocide chilien, de génocide argentin, de génocide de Gaza.

Si vous tapez aujourd'hui sur Google « génocide », la première occurrence c'est bien évidemment génocide palestinien, génocide de Gaza. On a parlé de génocide trotskiste, on a parlé de génocide de la faim ou d'holocauste de la faim, de génocide urbain. Et c'est vrai qu'il y a des concepts qui existent qui ne sont pas juridiques, le concept d'urbicide, et c'est vrai qu'on vit dans une ville où on peut constater la destruction d'un patrimoine architectural. On a parlé de génocide social, sur France 2, il y a deux ans, à l'occasion d'une délocalisation d'une entreprise française vers le sud-est asiatique. Le Pape Jean-Paul II avait parlé de génocide chrétien s'agissant de l'avortement. Bouteflika avait parlé de dégénocide français en Algérie. J'ai entendu sous forme de boutade le génocide des abeilles, il fallait que je le glisse ici.

Au moment de la guerre entre les Russes et les Géorgiens, tant les Russes que les Géorgiens s'étaient affrontés à coup d'insultes en parlant tantôt de génocide géorgien tantôt de génocide russe. Aujourd'hui, et Dieu sait qu'on parle peu des exactions qui se déroulent aujourd'hui sous nos yeux, dans cette région tellement éloignée bien sûr qui n'intéresse personne, 400.000 personnes évacuées, au moins 2.000 morts.

Et donc ce mot est aujourd'hui il est vrai mis à toutes les sauces, et d'où la tendance à ce qu'il ne veuille plus rien dire. Or je pense que nous, aussi bien les juristes que les historiens, nous devons absolument récupérer ces mots, utiliser ces concepts à bon escient et effectivement rassurer les gens en disant « quand bien même vous ne seriez pas victime de génocide, il n'est pas moins grave d'être malheureusement victime d'un crime contre l'humanité, c'est aussi punissable ; et vous pouvez également être condamné », comme aurait dû l'être Pinochet et Milosevic à la perpétuité.

C'est un mot en quelque sorte que presque d'aucun voudrait abandonner. C'est le cas d'un ami à moi qui est un grand spécialiste de la violence de masse et qui ne veut plus l'utiliser tellement il est mal utilisé. Mais je pense que c'est un mauvais procédé, au contraire, il faut récupérer ce mot-là pour éviter effectivement toutes ces dérives abusives. Parce que c'est un mot important, un mot qui appartient au droit international, qui désigne des crimes bien particuliers, et il est de notre devoir intellectuel effectivement de le rappeler.

Alors le paradoxe est qu'autant ce mot est mal utilisé autant lorsqu'il y a un génocide on ne l'utilise pas. Et là vous connaissez tous puisqu'il y a parmi nous beaucoup de spécialistes du génocide des Tutsi, c'est que lorsqu'il y a eu un génocide, on ne l'a pas utilisé parce qu'il y a avait une certaine obligation morale. Effectivement les crimes de masse commis en 1994 contre l'ethnie supposée ou en tout cas décrite comme telle par les génocidaires des Tutsi. Là on se rappellera que tant le Ministère des Affaires Etrangères belges, que les Nations Unies, bien sûr la France et les Etats-Unis ont rechigné à utiliser le mot « génocide », en tout cas de manière isolée en utilisant quelques fois « actes de génocides ».



Alors qu'est-ce qu'un génocide, pour aller vite ? Le génocide est à mon sens le plus grave des crimes contre l'humanité. Mais lorsqu'on dit « grave » il n'y a pas ici de connotation morale parce qu'encore une fois, si les crimes sont différents, je crois que les souffrances sont toujours les mêmes. Il ne s'agit pas de hiérarchiser les souffrances, mais de rappeler tout simplement que le génocide, c'est en fait un peu l'équivalent de l'assassinat en droit pénal. C'est tout simplement un crime contre l'humanité volontaire et prémédité, c'est un complot, et donc il est prémédité et systématique. Et donc par son mobile, il se distingue de tous les autres crimes.

Il a été inventé en 1944 par un Juif exilé d'abord en Suède puis aux Etats-Unis, il s'appelait Raphaël Lemkin qui a consacré toute sa vie à ce que l'on reconnaisse ce crime assez particulier pour que l'on nomme des crimes que Churchill avait appelé des crimes jusqu'alors sans nom. Et ce qui est intéressant, c'est que c'est certes la Shoah qui a amené Lemkin à réfléchir et à pousser à ce que la communauté internationale accepte la création de ce nouveau concept. Mais ce n'est pas seulement la Shoah. C'est en fait aussi le génocide des Arméniens. Puisque ce qui l'a amené à réfléchir et à inventer ce concept qu'il appelait à l'époque crime de barbarie qu'il a qualifié par la suite crime de génocide, c'est l'assassinat en 1921 à Berlin de Talaat Pacha qui était l'un des trois architectes du génocide des Arméniens, assassiné par un activiste arménien, qui faute d'une condamnation, a effectivement fait justice au peuple arménien. D'ailleurs tous les génocidaires turcs ont été assassinés par des activistes. Ce qui avait frappé Lemkin à cette époque là, c'était qu'il n'était pas normal qu'il faille se faire justice soi-même.

C'est le combat d'une vie pour Lemkin puisqu'il est mort pratiquement dans la misère, il ne s'est jamais marié, il n'a pas eu d'enfant, alors que sur sa parentèle de 50 personnes il est le seul survivant, toute sa famille, sauf un cousin, a été exterminée durant la Shoah. Et donc ça a été l'homme d'un concept, l'homme d'un combat, celui de l'acceptation du concept de crime de génocide par les Nations Unies, ce qui sera effectivement le cas le 9 décembre 1948. Alors pour Lemkin, donc, il fallait absolument créer un mot nouveau pour ce crime sans nom, pour ce qui était effectivement à ses yeux un crime.

Alors qu'est-ce qu'un génocide ? C'est un complot comme je l'ai dit, c'est une conspiration, il vise un plan concerté qui vise à la destruction d'un groupe. C'est pour ça qu'il a abandonné cette idée de crime de barbarie, parce qu'il s'est bien rendu compte qu'avant d'être des barbares, les instigateurs des génocides sont d'abord des théoriciens. Vous avez

souvent, toujours, des professeurs d'université ou des pseudo-intellectuels qui poussent d'autres personnes à commettre l'irréparable.

Alors ainsi, la spécificité du génocide ne résulte ni de l'ampleur du massacre – et Dieu sait que l'histoire de l'humanité a été friande en massacre absolument terrible, en pogrom, il suffit de songer à la destruction des peuples amérindiens – ni de la cruauté des tueries, et là aussi il suffit de lire Las Casas pour se rendre compte de la cruauté des Conquistadors à l'encontre des populations précolombiennes, et ni des motifs du forfait.

Et donc l'idée, et Eric David l'a extrêmement bien expliqué, c'est l'intention qui est au cœur de l'acte génocidaire. Et donc je dirai que par rapport au crime contre l'humanité, le crime de génocide implique une échelle différente et une intention sans doute différente, qui est l'intention d'exterminer systématiquement et en totalité. Lorsqu'on dit en totalité, c'est-à-dire qu'on vise bien, en tout cas la part substantielle du groupe.

Pour terminer plus ou moins, je donnerais ma définition restreinte qui se base bien sûr sur la définition de Lemkin, il est évident qu'il faut bien se baser sur la définition de Lemkin pour réfléchir sur ce concept-là, on ne peut pas faire l'impasse sur un travail juridique extrêmement important.

Pour moi il y a six éléments constitutifs, mais là c'est l'historien qui parle, ce n'est pas le juriste.

1) Il faut un objet, il faut un groupe cible. Et là on a bien expliqué. C'est une ethnie, une nation, alors on a dit race – race n'existe pas, mais si aux yeux des racistes il existe, on a bien du utiliser ce mot malheureux dans la convention de 1948 – mais en fait, on dirait que c'est un peuple qui est de trop sur terre.

Les Hereros sont de trop sur terre parce que les Allemands convoitent leur terre. Les Arméniens sont de trop parce qu'ils sont sur la route de possible extensions du peuple turc, les Juifs sont de trop sur terre parce qu'ils sont supposés être les inventeurs du christianisme, du communisme et de je ne sais quoi d'autre encore, de toutes ces théories qui prônent l'égalité entre les hommes, les Tutsi sont de trop sur terre parce qu'ils sauraient en quelque sorte les persécuteurs de la majorité du peuple.

Et donc il est extrêmement important qu'il y ait ce groupe qu'on qualifierait de communautaire. Et ça pose effectivement le problème des persécutions de type politique. Effectivement les trotskistes ont été durement persécutés jusqu'aux petits-enfants de Trotski qui ont été exterminés par Staline. C'est vrai qu'il y a eu des persécutions de type socioculturel au Tibet, au Kurdistan, on tue, on détruit des villages.

On peut aussi parler de persécutions économiques, l'esclavage est un bel exemple de ces persécutions de type économique.

Persécution sociologique également, et là on pense effectivement aux crimes de Staline contre les koulaks où les victimes se chiffrent par millions. Pour ça on pourrait utiliser un autre mot, mais qui n'existe pas malheureusement dans le droit international, dans le droit pénal, c'est politicide qui serait plutôt caractéristique des crimes staliniens ou du crime cambodgien, je ne pense pas qu'on puisse parler d'auto-génocide. D'ailleurs, je sais que les Cambodgiens n'aiment pas ce mot-là, et c'est vrai que le but de Pol Pot n'était pas l'extermination mais la reconstruction un peu folle du peuple cambodgien, de la même manière l'objectif de Staline n'était pas la destruction du peuple ukrainien mais la refondation de l'Ukraine, d'une Ukraine proche de l'union soviétique, l'expurger de la propriété privée et soviétiser.

En revanche, justement, ce n'est pas sans raison que les nazis ont utilisé l'expression « solution finale » s'agissant de la Shoah puisqu'en fait le but des nazis était ni plus ni moins la disparition définitive de l'objet maudit, détesté, haï, le peuple juif.

2) Il faut une idéologie. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de génocide sans une idéologie. Là effectivement Jean-Pierre Chrétien l'a bien analysé. Il y a toujours des intellectuels en amont. Les médias du génocide, vous connaissez tous Radio Mille Collines, qualifiée de radio machette, Kangura, tous ces journaux, ces radios qui étaient destinées, qui ont préparé en amont les génocides. Encore une fois, on ne peut pas comprendre un génocide, c'est-à-dire ce basculement, si on ne parle pas d'une idéologie.

L'antisémitisme est au cœur de la Shoah, et c'est vrai qu'on a essayé de nous démontrer que Eichmann n'était pas un idéologue, n'était pas fonctionnaire. Il était membre de la SS, appartenir à la SS est un acte volontaire, et la SS c'est la police politique du parti. Eichmann jusqu'à la fin de sa vie a regretté de ne pas avoir terminé le travail. Donc c'est tout sauf un non-idéologue. C'est un idéologue. C'est peut-être un homme sans grande envergure, encore que, heureusement, c'était un excellent organisateur.

Donc on ne peut pas comprendre les génocides si on oublie ce qu'on appelle le biopouvoir, c'est-à-dire cette volonté en quelque sorte de reconstruire l'humanité en fonction de critères le plus souvent biologiques. Donc c'est la haine de l'autre dans le cas nazi, dans le cas sans doute des Turcs ou des jeunes Turcs ou des postes Ottomans. C'est l'ethno-nationalisme qui fait des Arméniens des étrangers subitement sur leur propre terre ou dans les cas des Hereros l'idéologie classique, banale, dénoncée par Anna Arendt, tout simplement du racisme colonial.

3) L'intention. Il faut qu'il y ait une intention, on pourrait dire la préméditation d'exterminer physiquement, c'est important, c'est-à-dire le fait de tuer. C'est ce qui explique aussi que le génocide est caractérisé par la rapidité.

Prenez le cas du génocide des Tutsi, on peut parler de chiffre dans une certaine mesure même si ce n'est pas qualitatif, quantitatif, mais c'est par un calcul absurde et stupide, c'est 10.000 morts par jour, pendant 100 jours, c'est quand même énorme. Dans le cas de la Shoah, c'est 5.000 morts par jour pendant 3 ans et demi. Et encore, 5.000 morts parce qu'au début on les trouve en 1942, puisque c'est en 1942 qu'on tue la plupart de Juifs. Après en 1943-1944, il y a beaucoup moins de morts puisqu'il n'y a plus de Juifs. Le plus gros du génocide a été commis par la Shoah par balle en 1942 et bien sûr dans les centres d'extermination massive, toujours en 1942.

Il faut se rappeler qu'à Baba Yar, dans la banlieue de Kiev, les nazis ont tué en un week-end 33.763 personnes, donc en deux jours. Et Baba Yar, c'est un événement, un jour, dans un lieu. Et un génocide c'est quoi, c'est une dynamique. Et c'est là le problème – peut-être qu'on en discutera avec Eric David – pour moi Srebrenica n'est pas un génocide. Dans la mesure où Srebrenica est un événement unique, qui n'est pas dans une dynamique génocidaire puisqu'on ne tue pas les femmes et les enfants, on tue les hommes, et on ne le fait qu'à Srebrenica. Or la Shoah, or le génocide des Tutsi, or le génocide des Arméniens, c'est au même moment et en d'autres lieux. C'est une dynamique qui s'arrête lorsqu'il n'y a plus de personnes à exécuter.

Alors je ne dis pas que Srebrenica est quelque chose qui ne soit pas condamnable, j'ai été un défenseur de la cause, bien sûr, des musulmans de Bosnie, il n'en reste pas moins que je crois qu'il faut absolument faire la différence entre l'évènement Srebrenica, le pire des crimes contre l'humanité depuis la seconde guerre mondiale, et Majdanek, Derelzor, ou tous les charniers qu'on a visités au Rwanda.

Quelle est la différence entre la purification ethnique et le génocide ? La purification ethnique, comme dans le cadre du Kosovo ou dans le cadre justement de la Bosnie, « vous êtes trop sur ma terre » et on vous chasse, et donc on trouvera 300.000 victimes et un million de personnes déplacées, ou dans le cadre du Kosovo, 11.000 victimes et également un million de personnes déplacées.

Alors que dans le cadre du génocide « vous êtes trop sur la terre » et on ferme les frontières. Dans le cadre du génocide des Tutsi, les frontières sont fermées, le Rwanda n'est pas un grand pays, mais les frontières sont fermées, on ne peut pas sortir. Dans le cadre de la Bosnie, dans le cadre du Kosovo, les frontières ne sont pas fermées, il suffit de partir, si on n'est pas pris dans le cadre des violences de masse, la survie est possible. Ce qui n'empêche pas des viols systématiques des femmes. Mais ce n'est quand même pas la même chose qu'un génocide ou qu'un processus de purification ethnique.

4) C'est la décision au passage à l'acte. Ce qui me paraît très important. Il y a sans doute beaucoup de volonté génocidaire, mais pour comprendre un génocide, je pense qu'il y a quand même un moment de décision et on peut le déterminer dans le cas de la Shoah. On en a débattu pendant près de 50 ans, 80 % des historiens pensent que c'est autour d'octobre-novembre 1941 que la décision est prise d'exterminer les Juifs dans leur totalité. Dans le cadre des génocides des Arméniens, on peut aussi trouver ce moment, ce basculement vers cet évènement inouï qu'il faut appeler le génocide.

Dans les cas du génocide des Hereros, c'est clair, il y a un einrichtung befehl, un ordre d'extermination, et là la décision est toute trouvée, le Général en chef des forces allemandes impériales promulgue un décret d'extermination (vernichten befehl). Et bien sûr dans le cas des Tutsi, c'est pratiquement le lendemain, sinon le jour-même de l'attentat contre Habyarimana que tout commence et que pratiquement chaque carrefours se transforment en un mini Srebrenica si vous voulez. C'est ça ce que j'essaie d'expliquer, et on tue à peu près un million de personnes en l'espace de trois mois.

5) Peut-être ce qui fait la différence entre la définition juridique et la définition historique, encore que vous savez, les historiens ne sont pas d'accord, en tout cas ma définition, celle d'Yves Ternon et celle de Maxime Steinberg, c'est que l'extermination elle doit viser la totalité du groupe cible même si ce n'est pas toujours la totalité qui finalement disparaît. Mais en tout cas si ce n'est pas l'ensemble du groupe, c'est sa chair, sa part substantielle qui est visée.

Donc le génocide c'est avant tout un mécanisme implacable, une dynamique diabolique qui produit des centaines, sinon des milliers de Srebrenica et donc de part sa nature, un génocide ne peut pas être partiel. Moi je n'aime pas l'idée de dire génocide partiel et génocide total. Pour moi le concept de génocide doit être réservé à ce que j'appelle ces quatre décisions d'éradiquer de manière totale et systématique et avec des conséquences irréversibles.

6) Enfin, le dernier élément, c'est un crime d'état, c'est un crime collectif planifié commis par les détenteurs du pouvoir de l'Etat en leur nom ou avec leur consentement exprès ou tacite. Et c'est le problème aussi avec la décision prises par le TPIY, où à la fois on parle de génocide à Srebrenica, mais on exonère en fait l'Etat serbe de sa responsabilité, ce qui est un peu étonnant. Il est évident qu'on ne peut pas avoir de génocide sans derrière un Etat.

En conclusion, il est évident que ma définition restreinte est loin de faire l'unanimité, et ce pour des raisons à la fois objectives et subjectives. On n'ignore pas qu'il y a eu d'autres crimes qui ont visé spécifiquement la population civile durant la seconde guerre mondiale, les Slaves, ou dans l'Ex-URSS, les Ukrainiens, les Tchétchènes, les Tatas, etc. Plus récemment en Ex-Yougoslavie.

Tout simplement ce que j'essaie d'expliquer à la fois dans mes cours et lorsque j'ai l'occasion de m'expliquer, il y a des différences entre les crimes de masse qui sont quelque fois ténues et par exemple aujourd'hui, dans le cas du Darfour, la question se pose de savoir comment caractériser ces crimes-là. Mais je dirais que ce n'est pas tellement important, ce qui est important, c'est d'intervenir, d'agir et puis peut-être de laisser les historiens plus tard définir ce qu'il en est.

Je me souviens de la conclusion du premier rapport d'un responsable des Nations Unies sur les crimes commis au Darfour, sa conclusion c'était que les crimes commis au Darfour ne sont pas moins graves que les crimes de génocide. C'est ça qu'il faut retenir. Ce n'est peut-être pas parce qu'on n'est pas dans un cas de crime de génocide que ce serait à la limite moins grave et moins odieux qu'un crime de génocide. C'était exactement cela la définition telle qu'elle avait été donnée.

Voilà. Pour terminer, je dirais qu'un crime de génocide, c'est un crime qui vise à tuer pour tuer, alors que dans les autres crimes – qu'ils soient politicide, ethnocide, etc – le crime est un moyen en vue d'arriver à une fin, la fin peut être une purification ethnique, la disparition programmée d'un peuple ou d'une culture.

J'en terminerai là pour laisser la place à la discussion.

Je vous remercie

François Janne d'Othée

Merci Joël Kotek d'avoir été très discipliné par rapport à la définition du colloque, à savoir la clarification des concepts de crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre. Tout comme Eric David. Et merci également d'avoir parlé des différents génocides, d'avoir rappelé les Hereros, d'avoir expliqué également quelles étaient les conditions pour qu'il y ait un génocide, à savoir l'intention, l'idéologie, le passage à l'acte. Vous avez parlé de la rapidité, et là j'ai pensé au Burundi où on parle de génocide au compte goutte, c'est un peu l'inverse de la rapidité, peut-être qu'il y a moyen d'intégrer cela dans votre recherche. Ça m'a fait penser également à l'exposition permanente qui a lieu à Kigali dans le monument dans lequel les Belges ont été tués, on y parle de l'ensemble des génocides commis au 20^{ème} siècle, il y en a eu beaucoup plus que ceux que vous citez, on parle même de génocide aux Etats-Unis (1492-...). Donc on ne sait pas si le génocide a toujours lieu aux Etats-Unis.

Je sais que ça a posé à un moment un petit problème, mais l'exposition est toujours là, j'ai pu le constater dernièrement.

Maintenant, avant d'entendre Mr Guichaoua, vous pouvez poser des questions à nos deux intervenants, Joël Kotek et Eric David, questions sur le thème central qui sont les concepts de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre. Eric David du point de vue juridique et Joël Kotek du point de vue de l'historien, du politologue.

Centre européen de recherche international de Belgique : pour Mr Eric David : il me semblait qu'en droit international dans la définition juridique de génocide, il fallait que le peuple persécuté se définisse lui-même comme étant une minorité ou un groupe. Par exemple dans le cadre du Rwanda, cela pourrait poser problème parce que le gouvernement rwandais a interdit l'ethnisme dans son pays, tandis qu'au Burundi l'ethnisme est reconnu. Je voulais avoir l'avis d'un juriste.



Eric David

La Convention de 1948 sur le génocide dispose que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Il n'est pas question d'auto-identification du groupe.

Mais par contre votre question soulève sur le plan juridique une véritable difficulté terminologique qui s'est posée au TPIR, le tribunal se dit à un moment « mais enfin quelle est la différence entre les Hutu et les Tutsi, ils parlent la même langue, ils ont la même religion, ils ont la même culture, ils ont les mêmes traits – il y a parfois quelques différences – mais en gros il n'y a pas de différence marquée ». Le tribunal a eu une réponse que je trouve magnifique en constatant qu'en réalité les victimes d'abord étaient considérées comme Tutsi en vertu de leur carte d'identité de par l'héritage belge hélas, mais aussi parce qu'eux-mêmes se considéraient Tutsi, et que les massacreurs les considéraient comme Tutsi. Et ceci nous rapproche très fort de ce que Sartre disait à propos de la définition du Juif : qu'est-ce qu'un Juif, c'est un homme que les autres considèrent comme juif. Je crois que c'est quelque chose qui est analogue.

Ça me fait penser d'ailleurs à une bande dessinée merveilleuse que je recommande à tous les papas ou grands-papas que j'ai moi-même utilisée et qui s'appelle « Je suis un ours » de Frank Tashlin, vous comprendrez pourquoi j'y fais référence, et qui montre tout le phénomène de l'identité d'une personne, ici en l'occurrence d'un animal, par rapport à ce que les autres voient de lui.

Joël Kotek

Si je peux me permettre, au contraire ce sont les génocidaires ou les persécuteurs qui déterminent le groupe cible. Il faut quand-même savoir que dans le Keto de Varsovie, il y avait une église pour les Juifs convertis au catholicisme. Il faut savoir quand même que des Juifs convertis au catholicisme ont été cherchés dans les couvents et ont parfois été dénoncés par les couvents, ils ne se considéraient pas comme juifs. Il y a avait même des phénomènes de Juifs antisémites qui ne comprenaient pas pourquoi ils étaient internés comme des Juifs alors qu'ils avaient rejoints la communauté, pourquoi pas, il y avait des Juifs mussoliniens, etc. Donc au contraire, et c'est pour ça qu'il faut bien se rendre compte qu'il y a des catégories. La judéité existe mais c'est souvent plaqué par des gens qui décident de leur propre destin.

Je voulais aborder le cas du Cambodge où les moines ont été tués, dans quelle catégorie classer ce cas ? De même qu'en est-il de l'invasion du Congo - Zaïre, les massacres au Congo par l'APR et les FDRL en 1996-1997 ? J'y retrouve les éléments donnés par Mr Kotek dans la définition du génocide et notamment la notion de frontière fermée.

Joël Kotek

La question des crimes commis au Cambodge est une question difficile, et s'agissant des moines, on est dans des catégories plutôt sociales que dans des catégories ethniques ou religieuses, donc ça ne correspond pas à mon sens à la définition. Encore que dans l'état des recherches actuelles, il faut bien se rendre compte que ces questions sont étudiées et travaillées, il y a de la recherche continue. Contrairement à ce qu'on a pu dire au moment, à la suite de la découverte des charniers du Cambodge, aujourd'hui, la plupart des historiens tendent à considérer qu'il n'y a pas eu génocide, si ce n'est peut-être dans le cas d'une minorité d'origine musulmane, les Chams, où là il semblerait qu'ils aient été peut-être eux été exterminés d'une manière systématique. Dans le cadre des moines, non. Il y a certains moines que les Cambodgiens ont protégés parce que la définition de l'idéologie cambodgienne n'est pas facile à cerner, on a pu parler de communisme mal compris, on a pu parler aussi d'idéologie bouddhiste, etc. Donc c'est un mélange assez complexe qui fait qu'en certains lieux les moines ont été protégés. Et de toute façon, ça je crois qu'Eric David est d'accord, que Staline a pratiquement exterminé la majorité des pops, on ne parle pas pour autant de génocide dans le cas de cette persécution-là.

Lorsqu'on parle de frontières fermées, oui, mais c'est toujours dans l'intention de détruire. Il faut bien se rendre compte, ce n'est pas parce qu'on tue par exemple des enfants, parce qu'on tuerait ou qu'on déplacerait des populations qu'il y a génocide. Il y a génocide si c'est dans l'intention de détruire tout ou partie des gens, c'est ça la question. Et là je pense qu'Eric David le confirme, c'est bien l'intention de détruire de manière systématique. Et il ne faut pas oublier de lier les deux choses. Donc, je ne parlerai certainement pas de génocide dans le cas du Zaïre.

Je suis burundais, comment qualifieriez-vous le cas burundais ? Dans certains écrits les dates de 1972, 1988, 1993 sont mentionnées, comment qualifiez-vous ces trois dates ?



Joël Kotek

Ce n'est pas parce qu'il y a beaucoup de gens qui meurent qu'il faut parler de génocide. Bien sûr qu'il y a eu des massacres de Tutsi avant le génocide de 1994, il y a eu des massacres de Hutu certainement au Burundi, et Dieu sait qu'il y en a eu par centaines de milliers. Mais il y a eu des massacres d'Arméniens aussi avant le génocide des Arméniens, il y en a eu au moins 100.000 Arméniens qui ont été pratiquement exterminés tout à l'aube du 19^{ème} siècle. De la même manière, il y a eu des persécutions antisémites avant la Shoah. C'est tout ce qu'on peut dire.

La volonté de détruire tout ou partie, est-ce qu'il y a eu une volonté, au juriste de déterminer – et là Mr Guichaoua est meilleur spécialiste que moi – à un certain moment d'exterminer en tout ou partie le peuple burundais, c'est ça la mission difficile, nous parlons comme ça à la légère, mais nous parlons de crimes de masse qui concernent quand même des centaines de milliers de personnes. Je comprends la douleur des gens lorsque vous leur dites « ah Srebrenica c'est ça, leur lot de morts c'est ça », nous parlons de choses terribles, on peut comprendre la souffrance et le caractère peut-être insupportable de ne pas être reconnu dans sa propre souffrance, il n'en reste pas moins que nous sommes là peut-être aussi pour faire la définition d'un certain nombre de contextes tout en reconnaissant les massacres, et on en parle, ethniques, interethniques qui ont eu lieu, s'agissant du Burundi, de la Tchétchénie ou du Kurdistan.

Quelle qualification alors ?

Joël Kotek

Violence de masse, crime contre l'humanité, demandez au juriste.

Eric David

En réalité, le juriste n'a pas réponse à tout.

En réalité, ce sont les faits qui nourrissent le droit. Moi, la connaissance que je peux avoir du Burundi est une connaissance qui est extrêmement parcellaire, même si j'y vais de temps en temps.

Mais à partir du moment où les gens sont tués, soit parce qu'ils sont Hutu, soit parce qu'ils sont Tutsi, dans la volonté de détruire ces personnes en raison de leur appartenance au groupe Hutu ou Tutsi et que l'idée est bien de commettre des meurtres, que l'idée est bien de détruire en tout ou en partie le groupe Hutu ou le groupe Tutsi, il y a génocide, il n'y a aucun doute à ce sujet.

Et ce n'est pas une question de nombre, parce que si on prend le cas du Cambodge, il est clair que le Cambodge, en terme de nombre, hélas c'est épouvantable, je crois que le Cambodge compte un million de victimes, et pourtant le Cambodge – et je pense que Joël Kotek a raison de ce point de vue là – hésite à appeler cela génocide. Et moi aussi, au terme de la définition ce n'est pas un génocide parce que la plupart des victimes ont été tuées en raison de leurs options politiques présumées, le critère du génocide politique n'a pas été retenu et ce n'est pas un hasard. Si vous lisez les travaux préparatoires de la Convention de 1948, c'est quelque chose qui a été proposé, mais certains Etats s'y sont opposées, notamment l'Iran, si je me souviens bien encore un autre pays mais je ne pourrais plus vous le dire de mémoire. Ça n'a pas été retenu finalement, et donc c'est très volontairement qu'on a écarté cette option. Mais ce n'est pas parce que le fait n'est pas qualifiable de génocide qu'il ne peut pas tomber sous le coup d'une autre qualification de droit international, en l'occurrence, crime contre l'humanité.

Est-ce qu'André Guichaoua voudrait rajouter quelque chose ?

André Guichaoua

Très rapidement, je vous rappelle que lors d'une de mes premières comparutions à Arusha, les juges m'avaient demandé si je qualifiais ce qui s'était passé de génocide. Et je leur ai répondu que ce sont les juges qui font les génocides, et je le pense vraiment. C'est-à-dire que c'est parce que les événements sont finalement, au terme d'un processus de reconnaissance à base juridique, qualifié de génocide. Mais je reprends Garreton, dans son rapport sur les massacres au Congo il concluait – de la même façon que René Degni-Segui – qu'il y avait génocide, il parle très clairement de génocide. Ce n'est pas devenu un génocide.

Au Burundi, on utilise de formule alambiquée pour parler de génocide sélectif, etc. Mais en termes d'intentionnalité, le fait d'éliminer toutes les élites diplômées, parce qu'elles sont susceptibles de représenter un pouvoir en 1972, pouvait permettre d'accéder à la dignité – excusez-moi – du statut de génocide.

Par rapport à cela, nous en tant que sociologues, on se limite à la formule « d'actes génocidaires » quand ils sont qualifiés comme tels. Maintenant, effectivement, la consécration juridique – excusez-moi ce terme même si ça peut vous sembler un peu choquant – elle est délivrée par des instances au terme d'un processus, mais qui est aussi un processus politique, de reconnaissance politique. Ça je crois qu'il est clair que la fin des hostilités et la nature de ce qui advient au niveau des élites de pouvoir, de la prise de contrôle de pouvoir à la fin d'un génocide est déterminante dans la qualification de génocide, dans la construction de l'histoire de ce qui deviendra ou ne deviendra pas un génocide. Je ne dis pas ça pour relativiser tous les faits, mais je crois qu'il faut tenir compte de cette dimension strictement politico-juridique.

Comme vous l'avez dit, en droit, ce sont les faits qui définissent le droit, qui illustrent le droit. Dans le cas du Rwanda, on peut comparer les situations et les faits dans différents pays. Mais concrètement au Rwanda, si je me réfère à ce qui se fait à Arusha, il paraît que le TPIR a des difficultés à trouver des preuves de planification du génocide. Est-ce que l'historien et le juriste dont nous avons la chance d'obtenir des éclaircissements peuvent nous dire ce qu'il en est dans le cas du Rwanda concrètement ? Sachant que l'historien a dit que pour qu'il y ait génocide, il faut qu'il y ait idéologie, planification et le groupe cible. Qu'en est-il si le TPIR n'a pas trouvé les éléments de planification dans le chef même des cerveaux de la planification ? Nous qui sommes entrain de chercher la vérité pour dire la vérité et pour dire qu'il ne faut plus jamais que ça arrive, il faut positionner la vérité dans le cas précis du Rwanda, et pas expliquer le Rwanda avec d'autres réalités comme la Shoah, qui sont des réalités à ne pas nier, mais il faut placer les faits qu'on analyse dans l'espace, le temps, le contexte et la réalité. On aimerait que l'historien et le juriste nous parlent concrètement des faits au Rwanda, de planification, d'idéologie génocidaire. On en parle mais on ne donne jamais les faits réels qui peuvent nous aider à comprendre et expliquer aux autres. Je suis d'accord qu'on explique l'évènement mais pas en l'expliquant par la Shoah ou autre parce qu'il y a le contexte, la réalité même le contexte politique, ce sont des éléments à positionner pour que nous voyons clair et que nous puissions en parler de manière concrète.



Joël Kotek

Très rapidement, parce que je crois que ça sera l'objet de la conférence de Guichaoua, ce que j'ai envie de dire c'est que c'est la preuve de la planification, il ne faut pas se pencher sur la Shoah pour comprendre qu'on ne tue pas un million de personnes en trois mois s'il n'y a pas de planification. On s'est bien rendu compte, ce qui est extraordinaire, c'est que dans les heures qui suivent l'assassinat d'Habyarimana, on voit que les listes sont prêtes et on commence à tuer les Hutu modérés. Donc c'est bien la preuve que c'est un complot et que tout est planifié. Pour un historien, c'est extrêmement clair. C'est même plus clair que dans le cas de la Shoah. On y reviendra.

Le massacre de 1994 peut-il être qualifié de génocide ? Pourquoi cette question ? Parce qu'à partir de là, si on reconnaît un massacre comme génocide, des lois seront d'application en fonction de cette qualification. L'on est aussi dans une institution qui s'occupe de la transmission, donc de la clarification. Sans clarification, on ne pourra pas faire de transmission, il y aura toujours un doute, tout le monde pourra toujours banaliser les faits en parlant de génocide de baleine. Il faut qu'il y ait une clarification.

Eric David

Les massacres de 1994 ont évidemment été qualifiés de génocide, à la fois par la jurisprudence du TPIR et aussi par des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui ont été très clairs sur ce point.

Vous avez dit justement à propos des attentats relatifs aux Turcs par les Arméniens, qu'il ne faut pas se faire justice soi-même. Je crois que c'était le souci du tribunal de Nuremberg, que le problème était un problème de la communauté internationale. Entre 1945 Tokyo et le statut adopté à Rome, qu'es-ce qui se passe? Je pense à l'enlèvement et au procès d'Eichmann, est-ce que ce n'est pas ça, prendre en main la justice, avec comme conséquence que c'est en fonction de vos moyens, vous comprenez? Aujourd'hui il y a une instance permanente à la Haye. Ça donne confiance, il n'ya plus besoin de justice individuelle. Donc après 1945, qu'est-ce qui se passe, il y a eu une demande? On sait bien que tous les criminels n'avaient pas été arrêtés, est-ce qu'il y a eu une volonté entre ça et le statut de Rome? Que la communauté internationale puisse continuer sur le travail même si c'est une justice de vainqueurs, mais ça c'est une autre question.

Eric David

Ma réaction en 1993, au moment où on a adopté le statut pour le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, était la déception, déception de la création de ce tribunal parce que ce que je disais à l'époque et ce que j'enseignais aux étudiants – j'enseigne depuis longtemps – non pas qu'il y a des choses que je sortais de mon chapeau mais que je trouvais dans des textes, dans des livres, c'est que ce tribunal n'était pas nécessaire, pour la bonne et simple raison que les faits qui avaient été commis en Yougoslavie et qui s'apparentaient à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité ou à des faits de génocide, pouvaient parfaitement être réprimés dans n'importe quel Etat au monde en fonction de la compétence universelle. Mais ça ce sont des rêves de juriste enfant. Aujourd'hui je ne dirais plus du tout cela parce que je pense que c'était une très bonne chose que l'on crée les deux tribunaux, et pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, sans cela il est vraisemblable qu'un grand nombre des auteurs des atrocités qui ont été commises dans ces deux situations continueraient à couler un exil plus ou moins heureux dans les pays où ils s'étaient réfugiés. Donc l'autorité de ces tribunaux permettaient aux Etats de livrer plus facilement ces personnes à ces Etats parce que finalement les justices nationales – on a beau dire, et on l'a vu d'ailleurs même ici en Belgique qui pourtant était à la pointe de ce point de vue là – sont extrêmement réticentes à poursuivre les auteurs de crimes qui ont été commis à quelques milliers de kilomètres de distance de leurs frontières. Pour des raisons matérielles, c'était compliqué, il faut envoyer des enquêtes, des commissions rogatoires, c'était un système extrêmement complexe. Alors qu'en créant ces juridictions, on a permis ainsi de faciliter très nettement la poursuite des personnes, mais aussi les enquêtes parce que les tribunaux ont obtenus les budgets nécessaires pour ce faire et donc je pense que finalement c'est une bonne chose même si c'est certainement un alibi à la passivité des Etats quand il s'agit pour eux d'exercer la compétence universelle.

Comment qualifiez-vous l'agression armée de l'Ouganda et du FPR contre la République rwandaise en 1990? La deuxième question, depuis 1990, le FPR procède aux exterminations systématiques du groupe de Hutu, alors comment qualifie-t-on cette extermination? Troisième question, on a classé ce colloque dans le cadre de la lecture des événements de 1994, je suppose que Mr Guichaoua va en parler, mais je me demande s'il ne faut pas parler lors du colloque, à la lecture des événements qui se passent au Rwanda aujourd'hui et depuis

1990, et qui, je le répète, aboutissent à une extermination systématique, encore aujourd'hui des populations paysannes rwandaises et congolaises.



Eric David

Ce n'est pas très compliqué. L'intervention du FPR en 1990 au Rwanda n'a été qualifiée par aucun Etat d'agression, vous avez utilisé le terme agression mais cela n'a pas été défini comme tel, cela n'a pas été considéré comme tel par la communauté internationale, que ce soit le Conseil de Sécurité ou même l'Assemblée Générale, personne ne l'a dit. Bien sur vous pouvez avoir l'opinion que vous voulez, chacun est libre de qualifier les choses comme il l'entend selon ses propres critères, c'est un avis individuel. Ceci dit si on peut considérer, quand on regarde les faits objectivement, du moins dans la mesure où on les connaît objectivement, que le FPR a pu entrer au Rwanda avec, grâce à l'assistance de l'Ouganda, il reste que sur le plan juridique, la Résolution 3314 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui définit l'agression, ne définit l'agression lorsqu'il s'agit d'un groupe armée, comme c'était le cas en l'occurrence, que dans la mesure où ce groupe est envoyé par un Etat contre un autre Etat. Je ne pense pas qu'il ait jamais été démontré que l'Ouganda avait envoyé les forces du FPR contre le Rwanda, donc je pense qu'il est difficile d'appliquer cette qualification à l'hypothèse que vous avez considérée.

En ce qui concerne ce que vous avez appelé « l'extermination du groupe hutu », si vous apportez la preuve que des Hutu sont exterminés parce qu'ils sont Hutu, vous appliquez les critères que j'ai défini tout à l'heure, c'est bien sûr un génocide si les critères sont réunis. C'est bien sûr une question de fait, je vous ai dit que les faits nourrissent le droit, tout dépend de la mise en évidence des faits pour que l'on puisse aboutir à une qualification juridique précise dans un sens ou dans l'autre.

François Janne d'Othée

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, également témoin expert auprès du Procureur du Tribunal d'Arusha, André Guichaoua était au Rwanda avant le génocide et également pendant le génocide, donc c'est en même temps un acteur de terrain qui a pu étudier les événements en fonction de ce qu'il a vu. Il vient de sortir un livre qui sera disponible à la fin de la séance, dont le titre est *Rwanda, de la guerre au génocide*.

Les politiques criminelles au Rwanda 1990-1994. Ce livre est le résultat de 15 années d'enquête sur ce qui s'est passé au Rwanda, donc c'est vraiment une somme telle qu'on n'a jamais pu en voir jusqu'à présent, et c'est en même temps une contribution essentielle à l'histoire du Rwanda depuis le début de la décennie 1990. Dans ce livre, il insiste sur la nécessité de poursuivre un travail de justice et de vérité, travail indépendant, protégé de toute pression politique, donc on se réjouit de l'entendre parler de son livre. Vous avez d'ailleurs reçu un petit syllabus avec des extraits de presse dans lesquels il y a une série d'interview, notamment l'interview faite par *médiapart* qui est donc un site français qui mentionne « Pourquoi écrire ce livre ? Je me suis retrouvé face à une série de questions qui ne m'ont pas quittées », qui je suppose le poursuive encore mais auxquelles, je suppose, il a pu apporter certaines réponses dans le livre qu'il vient de publier. Donc on écoute André Guichaoua faire une synthèse de ce qu'il y a dans son livre.

Intervention de Monsieur André GUICHAOUA

1) Introduction

Je vous remercie et je suis très heureux d'être ici, et ça va vous sembler surprenant, mais c'est la première fois que je m'exprime devant une assemblée depuis la sortie de l'ouvrage et ceci était délibéré. Il n'y aura pas de scoop aujourd'hui, simplement peut-être des éléments que je voudrais liés à ce que l'on pourrait appeler une méthodologie et à ce que j'ai voulu faire avec cet ouvrage et ce que j'en attends, et les effets produits.

Cela fait 15 ans que je suis en charge d'un certain nombre de procès au niveau du Tribunal Pénal International puisque là si on prend simplement les dossiers dans lesquels je suis directement intervenus, il y en a 29, c'est-à-dire grosso modo presque 40 % de ce qui a été instruit. Sans compter les autres dans lesquels je n'ai pas poursuivi parce que je ne souhaitais pas ou parce que... voilà. Hormis la Finlande et les Pays-Bas, j'ai fait tous les autres procès, y compris ceux qui sont en préparation aux Etats-Unis, en Nouvelle Zélande, etc. Je l'assume clairement et je l'ai toujours fait pour le Bureau du Procureur. Maintenant, dans beaucoup de ces procès et oui, ça aussi, j'assume, je ne suis jamais intervenu pour la défense, par contre je crois que beaucoup de défenseurs peuvent estimer qu'un rôle essentiel a été joué par certains témoins experts du Bureau du Procureur pour que des dossiers qui étaient des faux dossiers d'accusations ne débouchent pas.

Je préciserais en particulier un des moments les plus pénibles est le souvenir de ce transfert de l'arrestation du premier Général, un Rwandais, par Carla Del Ponte, sur base d'un faux acte d'accusation. Il a été arrêté ici en Belgique, et c'est au bout de quelques mois qu'il a été possible de faire savoir à Carla Del Ponte que si dans les 15 jours elle ne le libérerait pas serait rendu public un certain nombre d'éléments notamment sur l'origine des faux. Et je le rappelle, ça a son importance, il y a eu une comparution ici, où Carla Del Ponte et l'ensemble de son bureau ont été invités à démontrer la véracité de leurs propos, et le soir, ils ont été je dirais dans une position telle que quelques jours après l'intéressé était libéré et pour masquer les faits déplorables de cette libération, un autre Général avait été arrêté la veille.



2) Méthodologie

Alors je ne vais pas rentrer dans ces histoires-là, mais simplement je tenais à le dire parce que ce que je vais vous présenter aujourd'hui n'est pas une approche académique au sens strict du terme et l'ouvrage n'a pas été conçu de cette manière. Pourquoi ? Parce que j'ai eu l'impression au cours des ces 15 dernières années que la guerre n'est pas finie, la guerre civile rwandaise n'est pas finie, elle se prolonge sur le plan idéologique, au travers de prises de partie, souvent extrêmement violentes, et au travers d'incriminations qui pour beaucoup relèvent, excusez-moi du terme, du lyrisme passionnel. On est dans des positions de guerre de camps, et on ne se pose pas beaucoup de questions sur la réalité des faits ou sur le substrat factuel qui est susceptible d'étayer la thèse et ceci même dans le cadre d'un certain nombre de procès.

Je voudrais donner quelques exemples. Cet ouvrage fait 600 et quelques pages, mais surtout, le plus important n'est pas là, il y a un site qui l'accompagne sur lequel il y a 4.000 pages de documents ou d'éléments d'information qui viennent en appoint aux éléments qui sont fournis ici. Il y a en a énormément qui existaient, par exemple dans le cadre des archives du TPIR, mais qui avaient toujours été considérées comme inutiles pour des raisons simples, c'est que, on peut regrouper autant d'experts que l'on veut ou de traducteurs, la pertinence vis-à-vis d'une situation nationale ne s'invente pas et par exemple des agendas des personnalités avaient été classés comme sans aucun intérêt parce qu'il était écrit qu'il y a eu un contact entre Baltazar et untel mais comme Baltazar et untel étaient inconnus du traducteur, Baltazar n'existait pas.

Je ne rentre pas dans les détails, mais par exemple, il y a un agenda essentiel, qui est certainement le plus important dont on dispose à Arusha, avec des détails absolument fantastiques sur les réunions, les ordres du jour du Conseil du Gouvernement, etc. Je dirais que le génocide est bien pire dans ce genre de document que ce qu'on en entend. Je ne vais pas commencer à détailler, mais bon cet agenda n'avait pas été retenu, il était considéré comme non pertinent, pourquoi ? Parce qu'il fallait que quelqu'un passe un an, un an et demi à le traduire et à aller sur place pour vérifier qui est Baltazar, qui est untel, qui est ceci, qui est cela. Et alors après, les choses devenaient d'une limpidité absolument extraordinaire et les comparutions ont été relativement foudroyantes.

Je donnerais encore un exemple de ce type. Ça m'a toujours énormément troublé compte tenu de mes positions, on me donne beaucoup de choses, soit des documents, soit des choses inédites, ça a été le cas en particulier avec les procès-verbaux qui ont été établis par les rapporteurs du Comité Militaire de crise, c'est-à-dire du 6 avril au soir jusqu'au 9

avril au matin. Dans un des premiers jugements de militaires, il est dit qu'il n'existe pas de procès-verbaux. Ces procès-verbaux, je les ai récupérés et j'ai voulu les déposer. Je vous ferais remarquer que ça n'a jamais intéressé quiconque. Le Procureur ? Les faits, excusez-moi, ce n'est pas ça qui l'intéresse. La Common Law repose sur des témoins, c'est-à-dire témoins contre témoins. La base factuelle doit être déposée par un témoin, les documents ne sont pas en soi la preuve des preuves, comme dans le public clos. Quand je suis arrivé avec ces documents en disant « voilà ce qui s'est passé », ça n'intéressait surtout pas le Bureau du Procureur, lui il avait fait ses actes, avec une histoire simple si ce n'est simpliste, la planification, etc. Et ces documents perturbaient parce que l'histoire est un peu plus compliquée.

Et puis il s'est passé des choses en trois jours dont on ne peut pas rendre compte par deux ou trois phrases simplifiées d'un acte d'accusation. Mais pour que ces éléments arrivent à l'existence juridique à savoir au statut de preuves, il faut pouvoir les déposer. A ce jour cela était impossible, et cela fait maintenant 6 ans. Jamais personne n'en a voulu, sauf des avocats qui ont obtenu que je ne puisse pas témoigner dans un des procès clé sur la base de ce document et maintenant on est entrain de les voir faire des pressions terribles sur les auteurs pour venir témoigner cette fois-ci pour la défense et sur d'autres arguments. Toujours est-il que ces procès se termineront et ces documents ne seront pas versés. J'ai donc décidé que pour toutes ces choses que je les rendais publiques. Donc vous les trouverez in extenso en kinyarwanda traduit, comme ça chacun pourra voir si la traduction lui plait et éventuellement la refaire.

Peut-être encore un exemple. Depuis le début, puisque j'étais très engagé sur les procès des membres du gouvernement intérimaire, j'ai essayé d'avoir les ordres du jour tout simplement. Mais ça, ça n'a jamais intéressé personne. C'est quand même extraordinaire, on a achevé les procès des membres du gouvernement intérimaire – il en reste encore un – et personne n'a jamais cherché à établir des ordres du jour des réunions du Conseil de Gouvernement. Et sur le site, il y a à peu près 300 pages et ils y sont tous.

Et voilà, moi c'est un peu ces choses là. Vous allez me dire que la justice n'est pas liée aux faits, contrairement à ce qu'on peut croire, un tribunal c'est fait pour attraper les souris, et quand on attrape les souris, on les attrape avec les moyens dont on dispose, et croyez moi la plupart du temps ce n'est pas forcément reluisant, surtout quand on est dans un système de témoins. Les témoins ça raconte ce que l'on veut bien qu'ils témoignent.

Ça c'était ma première entrée, je voulais absolument qu'au bout de 15 ans on commence à mettre carte sur table au niveau factuel. Bien entendu vous verrez, si vous allez sur le site – quelqu'un a dit en faisant de l'humour que c'est de l'étouffe-chrétien – oui c'est vrai c'est lourd, 4.000 pages c'est lourd, mais il faut aller voir. Si vous êtes intéressé, vous ne serez pas déçu. Et vous pouvez juger sur pièces puisque ce sont des documents d'origine, y compris certains du tribunal qui n'étaient pas publics jusqu'à maintenant.

C'est un accès direct et gratuit. Il manque encore 400 pages, elles viendront dans les semaines qui viennent, mais ça j'en parlerai selon les questions.

Voilà ça c'étaient les premiers éléments.

3) Les effets

Alors les effets de cet ouvrage, et j'insiste beaucoup, l'ouvrage s'est bien vendu – avec 1,40 € par ouvrage, ne vous inquiétez pas je ne fais pas fortune – disons qu'il est quasiment épuisé. Mais le plus important n'est pas là, le plus important ce sont les connexions sur le site. Là, au 3^{ème} mois de vente, on a passé le cap de 45.000 connexions. Alors vous pouvez prendre le problème par n'importe quel bout, quand 45.000 connections ont lieu, c'est que vous avez un appétit de savoir, de regarder, de télécharger qui est absolument phénoménal. J'ai reçu un courrier provenant de Belgique de la part de Rwandais, me disant « on a acheté un ouvrage pour 3, et on l'a par tranche de 24h », mais le site au moins est accessible en permanence, mais ça ne vous inquiétez pas dans très peu de temps, l'ouvrage sera disponible sous une forme différente.

Peut-être encore un point que je mentionne d'emblée sur cet aspect des données factuelles, vous comprendrez certainement à la consultation du site et à la lecture de l'ouvrage quel est l'enjeu de la localisation des archives du TPIR. Non pas que le TPIR, c'est l'alpha et l'oméga dans ce domaine, mais si vous voulez, sa fonction est de rassembler à Arusha la totalité des éléments disponibles y compris dans les autres juridictions et vous avez une base qui est désormais exceptionnelle. La question est : qui la contrôlera ? Sur le fonds, ce n'est théoriquement pas un enjeu majeur dans la mesure où aujourd'hui, à peu près 70 % des données sont formellement en accès, si vous essayez vous ne les aurez pas, mais elles sont dites formellement en accès.

Mais l'enjeu c'est la conservation. Je vais donner un exemple. Quand vous déposez quelque chose à Arusha, on vous dit gentiment, je l'ai cité dans l'ouvrage, « ce que vous me donnez le matin, le soir c'est à Kigali » et de toute façon ce sont toujours de Rwandais qui ont eu la responsabilité, si ce n'est du Bureau du Procureur, au moins de l'évidence unit. Dès que vous donnez quelque chose à Arusha, ça part à Kigali sur l'heure. J'ai même eu des passages de témoins où c'était moi qui étais interrogé, où j'avais des coups de téléphone de Kigali après avoir fait 2 heures de huis clos. Et dès que je rentrais chez moi, on m'appelait au sujet de mes déclarations. Donc Arusha, c'est la transparence totale avec la caution ou pas des autorités qui en sont responsable, ça c'est un autre débat, mais c'est la transparence. Mais là où c'est rare, c'est dans l'utilisation des données, et ce qu'elles vont devenir. Et là, les autorités disent qu'il n'y a qu'un seul lieu. Je vais prendre un exemple, un rapport est sorti il y a quelque temps sur l'attentat. Vous avez certainement vu que des autorités ont changé leur missile d'épaule, ce n'est plus Masaka c'est Kanombe. Bon, c'est bien, il n'empêche qu'il y a quand même eu des monceaux de documents pour justifier que c'était Masaka et que c'était les Hutu power, ces choses là n'existent plus maintenant.

Mais donc il y a un rapport officiel qui donne les éléments, tous les documents, notamment belges de l'auditorat militaire qui indiquent clairement que les éléments démontrent que c'est à partir de Masaka que les missiles ont été tirés, ça ne figure pas dans ce rapport, comme s'il n'appartenait pas aux archives officielles du TPIR, et excusez-moi, quand on voit comment fonctionne les systèmes des témoins à l'heure actuelle ou la conservation des archives ou l'utilisation des preuves dans un certain nombre de procès actuellement à Kigali, un transfert d'archives à Kigali est considéré aujourd'hui par un très grand nombre d'autorité comme un suicide, un suicide pour la formation, pour la conservation, mais je dirais aussi pour la mise en danger d'un certain nombre de témoins. Voilà, j'insiste sur ce fait.

Encore un élément que je déduis de cette priorité aux faits, et c'est pour ça que tout à l'heure j'ai dit que je m'exprime très rarement en public, je ne le fais quasiment jamais. C'est parce qu'effectivement depuis 15 ans je ne cesse de témoigner dans des procès judiciaires, et j'estime que c'est déjà suffisamment difficile quand vous êtes confronté quelques fois sur un des procès à témoigner pendant 7 semaines à raison de 7 heures par jour, je peux vous dire qu'en plus quand toutes vos autres interventions dans d'autres juridictions sont toutes versées en preuve – mais là vous avez dit ceci, mais là vous avez dit cela, etc – il faut tenir.

Donc je dirais moins on s'exprime, mieux c'est. Mais ce que j'ai appris dans ce cadre, c'est qu'il faut rendre des comptes. Et ça je souhaiterais dire à ceux qui s'expriment sur le Rwanda, que ce soit les Rwandais ou tous les autres, mes collègues, les journalistes, que si on leur demandait d'apporter les preuves de ce qu'ils disent, dans un cadre judiciaire, excusez-moi, ils écriraient beaucoup moins, ça je tenais à le dire, ça a son importance, parce qu'il faut être responsable de ses propos. On ne peut pas sans cesse dire « ah mais ça c'est ce que j'ai écrit il y a trois mois, ça c'est ce que j'ai écrit il y a un an, ah ça c'est ceci sur la base de données disponibles. Ecoutez, on prend ses responsabilités, et quand on n'a rien à dire, on ne dit rien. Voilà. Sur l'attentat, j'ai attendu 15 ans. Sur le chapitre consacré à l'ambassade de France, j'ai attendu 15 ans. Le temps d'accumuler, et maintenant j'estime qu'on peut discuter mais sur d'autres bases, pas sur des bases polémiques. Nous, nous sommes des universitaires, on n'a pas à avoir d'intimes convictions, je suis désolé, soit on a des éléments et on les donne, soit on se tait, les intimes convictions ça n'existe pas. On ne nous demande pas d'avoir des intimes convictions, soit on fait notre boulot et on amène des faits et on peut les démontrer et on peut argumenter, soit on attend et éventuellement on se tait si on ne débouche pas.

Alors maintenant, je crois qu'on ne peut avoir des débats sereins sur le Rwanda que si on se fixe un certain nombre de règles du jeu, et ces règles du jeu c'est de prendre ses responsabilités mais à partir de faits. Et la base factuelle, c'est la matrice d'un échange, le reste n'a pas de sens, on n'est pas là pour philosopher sur l'état des lieux et inventer au gré de polémiques.

Dans l'ouvrage, ce que j'ai voulu surtout mettre en avant, c'est redonner de la « chaire » et nommer des acteurs sur des faits qui au fil des ans deviennent totalement décontextualisés. Le génocide est devenu une sorte d'objet abstrait y compris l'idéologie génocidaire, mais ça il n'a pas été nécessaire d'avoir une loi là-dessus, ça prévalait déjà avant comme dénonciation. Et on ne se pose pas de questions pratiques sur qui, sur quand, sur comment. Alors moi j'en ai été absolument étonné, sur France 24, je faisais les commentaires sur le procès Bagosora, et en direct, c'est vrai que c'était un peu lancinant, le juge Mose, 670 pages, il a parlé pendant longtemps, ça n'intéressait personne. Arrivé à la fin, il y a eu le premier coup de massue si on peut dire, un des généraux, « pouf », le journaliste me regarde, ce n'est pas lui qui était devant, bon bah oui, vous avez entendu c'est tout. Un instant après c'est « pas d'entente », de conspiration en anglais, alors là c'était la fin, comment y a-t-il eu ce génocide, et il n'y a pas de conspiration ? Et là c'était vraiment la panique, tout le commentaire s'effondrait, parce qu'on était sur une histoire simple. Alors moi après j'ai développé pourquoi il n'y a pas eu « planification » mais en même temps le mot planification m'énerve, c'est un mot journalistique, les juges ne disent pas qu'il n'y a pas planification, ils disent qu'il n'y a pas conspiration et encore ça se

réfère à des textes précis, en français cette notion-là n'existe pas, nous on appellerait ça association de malfaiteurs.

Ce que j'essaie par exemple de faire dans plusieurs chapitres, c'est de situer qui a fait quoi. Et vous verrez, on peut dire que le génocide a été enrôlé par tel ou tel, ce tel ou tel a un nom, il y a une heure précise et il dit « vous distribuez les armes aux miliciens » et là le mot d'ordre c'était « ils peuvent y aller » et là il y a des dates. Et c'est ça que les juges veulent dire. Jusqu'ici, il est de mauvais goût de dire que les juges contestent la planification du génocide, les juges d'Arusha. Oui, tous les jugements qui ont été prononcés jusqu'à aujourd'hui, sauf deux, ont déniés l'appellation de conspiration et surtout sur le procès du père du génocide, Bagosora. Mais les juges – et ça rejoint la définition de tout à l'heure – dans les deux cas où ils parlent de conspiration, c'est sur les procès de deux premiers ministres et ministres, c'est-à-dire quand le gouvernement intérimaire est installé et qu'il y a une politique d'Etat, c'est-à-dire un génocide qui est devenu la politique de l'Etat, alors là ils parlent de conspiration et si vous voulez le dire autrement de « planification ».

On pourra discuter tout à l'heure sous forme de questions, mais dire que Bagosora le 6 au soir n'était pas en état ni n'avait l'intention d'organiser un génocide n'enlève rien à la gravité de ce qui va se passer à partir du 9, c'est-à-dire quand il aura réussi à installer un gouvernement, et surtout à partir du 10 quand ce gouvernement – qui ne veut pas paradoxalement endosser la responsabilité des massacres de masse qui ont eu lieu et des personnalités de l'opposition qui ont été liquidées pour mettre en place ce gouvernement – plutôt quand il décide avec deux ou trois autres de transférer ce gouvernement à l'intérieur du pays parce que jusque là il ne veut pas assumer le génocide. Et il y a des propos dans le compte-rendu des rapports du Comité Militaire de crise, quand le gouvernement intérimaire est installé le 8 au soir : Bagosora et Ndidirimana disent « on va être obligés de les mettre au frigo » et ils ne sont pas encore en fonction qu'ils ont déjà estimé qu'ils ne sont pas adéquats pour « ordonner » le génocide, et ça, ça va durer jusqu'au 11, où ils vont les transférer à l'intérieur du pays, en disant « par-dessus la tête de ces gens-là qui ne comprennent rien » et une fois qu'ils étaient à l'intérieur du pays à Gitarama, là ils ont été pris en mains, allez jusqu'au bout d'un projet génocidaire, et ce sont certains dirigeants du MRND, certains militaires dont Bagosora, et Bagosora le reconnaît, c'est je pense la phrase la plus impressionnante qui a été tenue à Arusha, et il a dit « Oui, le 12, tout s'est affolé, et c'était vraiment le génocide, on a tué les Tutsi parce qu'ils étaient des Tutsi, ça ne veut pas dire qu'on n'en a pas tuer avant, mais ça veut dire qu'avant la politique consistait à tuer tous les opposants à cette politique qui était susceptible de faire l'unité des Hutu. Mais la tâche principale était d'éliminer les forces d'oppositions ».

Autre élément sur lequel je voudrais insister, et c'est ce qui m'a semblé le plus inédit, ce sont les luttes pour le pouvoir. Ça j'ai commencé à comprendre quand je faisais les enquêtes à Butare, j'ai passé plusieurs années à faire les enquêtes à Butare, je partais dans la préparation des procès, bien qu'universitaire, on parle à la victime et on essaie de remonter jusqu'à l'auteur, le coupable. Je me disais, il y a tellement de choses que je ne comprends pas que je me trompe. J'ai alors commencé à démarrer de ceux qui étaient susceptibles d'être des coupables et c'est pour ça que je parle de *politiques du génocide à Butare*. J'ai commencé à me rendre compte que l'enjeu du génocide c'était effectivement d'éliminer les Tutsi mais l'enjeu principal c'est que le génocide servait d'étalonnage dans l'engagement pour le contrôle politique de Butare.

Et en fait, on s'aperçoit que les milices passent leur temps à s'auto-éliminer, les groupes miliciens sont en compétition pour un marché, excusez-moi de dire des choses aussi atroces que ça, mais le marché, c'est le marché des femmes à violer, c'est le marché des barrières à contrôler et les prélèvements, c'est le marché des terres à récupérer.

Et je vais encore dire quelque chose qui va vous sembler choquant, à Kigali on retrouve ça à partir du 13, où on retrouve ce qu'on appellerait du chômage fonctionnel, c'est-à-dire qu'il n'y a plus suffisamment de gens à tuer sur les barrières donc il faut aller les chercher, donc le coût marginal de la barrière diminue, et là vous avez des compétitions mortelles entre les milices. Les étiquettes ou les drapeaux redeviennent l'élément essentiel et les milices se livrent des guerres pour le contrôle des emplacements en fonction d'une hiérarchie attribuée à la rentabilité différée du contrôle de tel ou tel endroit. C'est ce que j'ai essayé de faire au niveau central.

Agathe Uwringiyimana, et ça me touche énormément, mais paradoxalement ce n'est pas elle qui devait être éliminée la première. Le Week-end qui avait précédé, il y avait eu soi-disant une tentative de coup d'état par Agathe Uwringiyimana le samedi mais ce n'était pas elle qui était visée, tout le monde sait bien qu'Agathe dans ce domaine était un peu ingénue. D'ailleurs ce n'est pas elle qui a convoqué cette réunion, elle s'est fait instrumentaliser, en tout cas elle a été accusée. Mais ce qu'on cherchait à viser derrière elle, c'était d'autres notamment le Général Ndiririyimana et quelques autres personnalités pour pouvoir dire qu'il y avait un vrai complot. C'est le 5 qu'il est annoncé par un des protagonistes majeurs du génocide que l'élément qui était le moteur de cette tentative de coup d'état c'est Matthieu Ndirumpatse, le Président du MRND, qui n'est pas un nordiste, c'est un euphémisme, et qui était farouchement opposé aux éléments nordistes. Et le premier qui aurait dû normalement ne pas survivre, c'était lui.

Parce que le soir du 6, l'enjeu était simple, si les choses se passaient selon les accords d'Arusha, celui qui prenait la présidence par intérim, c'était Matthieu Ndirumpatse, le Président du MRND, et comme premier ministre c'était Agathe Uwringiyimana, donc les membres de l'opposition. C'était le scénario catastrophe de la famille présidentielle. Le seul enjeu de la nuit du 6 au 7, c'était de savoir qui allait décider « le Roi est mort, vive le Roi ».

C'est ce que démontrent les comptes-rendus, les procès-verbaux, à 7 heures du matin quand Matthieu est à Remera avec Karemera et Nzirorera se présentent chez Bagosora, à la question de « qui prend la tête ? », Matthieu dit le premier « on est deux, on ne peut pas se départager, c'est vous ». Ça y est il a sauvé sa vie et on peut passer à la suite du travail.



Voilà, si vous voulez ce sont ces choses-là que j'essaie de raconter. C'est vrai que ça perturbe par rapport aux histoires habituelles. Par exemple je raconte, et personne n'a jamais démenti, que le 6 au soir il y avait une réunion à l'ambassade de Tanzanie, je dis bien le 6 au soir, pour définir entre les cadres du FPR et un certain nombre de responsables de l'opposition intérieure, la mise en place de ce qu'on appelait une unité de réplique armée. Cette unité de réplique armée, c'était 800 miliciens qui étaient équipés par des armes livrées par quelqu'un du MDR dans le cadre du mouvement vers les troupes du FPR et entraînées par le FPR pour assurer la protection des membres de l'opposition dans le cadre du gouvernement de transition.

Des réunions de ce type j'en connais, et je peux vous dire que ça a un peu bouleversé les observateurs extérieurs. Mais je peux aussi vous dire, que puisque la forclusion est passée, au bout de 3 mois on ne peut plus porter plainte, personne n'a démenti avoir participé à ces différentes réunions.

Je vous donne encore un exemple. Le 6 après-midi, Agathe Uwringiyimana est à la présidence entrain de négocier la mise en place du gouvernement, alors que Twagiramungu est entrain de la « trahir » avec les gens du FPR.

Donc, j'essaie de rendre compte de la complexité des enjeux politiques des uns et des autres, et surtout de remettre la guerre dans un contexte avec des noms, avec des forces, avec des acteurs qui prennent des décisions ; et j'essaie aussi au moment du début du génocide d'imputer, excusez-moi de le dire aussi, des responsabilités. Et je vais rajouter encore une chose qui va vous sembler peut-être surprenant, ce que j'ai vraiment cru comprendre pendant ces 15 ans – et Dieu sait que ces gens je les connais, ceux d'Arusha comme ceux d'en face, qui sont aujourd'hui au pouvoir – c'est que la vie avait très peu de valeur, je dis bien la vie des individus avait très peu de valeur, et ce qui est marquant c'est que le génocide est instrumentalisé comme une ressource politique. C'est-à-dire que vous n'avez jamais la moindre émotion. Le génocide je dirai n'est pas perçu dans sa dimension de cruauté, c'est une ressource, c'est un moyen, comme on aurait eu les troupes, on aurait pris les troupes, on n'avait pas les troupes, on n'avait pas les armes, donc on utilise le génocide pour instrumentaliser les rapports de force pour se démarquer, intimider X, Y ou Z, d'abord à un usage interne, et puis aussi pour enlever ceux qu'on appelle les infiltrés du FPR. Mais ces gens savent que la guerre est perdue, ils le savent pour la plupart depuis le début que la guerre est perdue, que ce combat n'a pas de finalité, sauf une éventuelle partition, et c'était ça l'enjeu, savoir qui serait au pouvoir quand les Blancs diront « on ne va quand même pas laisser aux mains du FPR, parce qu'il va l'envoyer sur les frontières et on va déstabiliser l'ensemble de la sous-région ». Ce sont ces réalités-là qu'il faut faire rentrer. Ça n'enlève rien à la réalité du génocide et à la cruauté, à l'ignominie du génocide, mais vous êtes confrontés à une sorte d'indifférence qui est absolument lunaire.

Qui a commis le génocide ? Ce sont des gens qui ont décidé, mais ces gens qui ont décidé, eux ils ne sont pas au travail, ils ont mis un gouvernement pour ce faire, et à l'intérieur du gouvernement, vous avez ceux qui « gèrent » la suite politique. Ensuite vous avez les hommes et les femmes de mains, savoir certains qui sont un peu plus simples que d'autres et qui tiennent des propos absolument extraordinaires. D'ailleurs aujourd'hui vous avez des inculpés sur lesquels vous n'avez rien, pas un mot, pas une ligne, pas une déclaration, rien du tout. Et d'autres qui tiennent le haut de la voix devant l'ensemble d'un conseil de gouvernement pour dénoncer X, Y ou Z.

Ce qui est intéressant, et je crois que ça va le devenir de plus en plus, mais il fallait s'arrêter, c'est que maintenant à Arusha on est sur la fin et tout le monde a à peu près compris que quand des choses comme ça sont écrites, les gens vont devoir rendre des comptes pour de bon. De toute façon la stratégie pour le Procureur, c'est la perpétuité point à la ligne, que vous l'ayez à tort ou à raison, vous n'allez pas la discuter, quand elle vous tombe dessus c'est fini. Quand vous apprenez qu'on vous emmène à Arusha, la probabilité de s'en tirer sans la perpétuité est assez rare, sauf quand il est démontré que les témoins sont faux, ce qui est arrivé dans le procès Zigiranyirazo. Pour avoir préparé ce procès depuis le début j'en étais atterré, mais c'est comme ça la logique, quand on n'a pas de preuve, on va chercher quelques wagons de témoins. La seule chose c'est qu'ils auraient au moins pu vérifier que dans les données qu'ils avaient fournies au juge, il n'y avait pas les contre-indications qui démontreraient que les jours où le témoin racontait qu'il était entrain de massacrer, il était à Kanombe dans la résidence de Juvénal Habyarimana. En ce qui concerne ce que les juges n'ont pas vu ou voulu voir à Arusha, heureusement qu'il existe des juges intègres qui font leur boulot à la Haye et qui ont sanctionné.

Alors vous pouvez penser ce que vous voulez de ce que je dis

François Janne d'Othée

Merci André Guichaoua parce que ce qui est essentiel dans le travail que vous faites, vous revenez vers les faits, et vous essayez de vous éloigner autant que possible de polarisations dans lesquels on risque tous de tomber à un moment ou un autre, que ce soit les scientifiques, les journalistes, les académiques. Moi en tant que journaliste, je sais bien que cette polarisation atteint notre métier tout autant. Donc vous vous dites qu'il faut absolument revenir vers les bases, les faits, c'est ça la base du métier de journaliste, du métier des juristes, des historiens, des sociologues, et c'est comme ça que l'on peut essayer de sortir de cette polarisation qui est néfaste à l'émergence de la vérité. Si vous avez des questions sur des faits ou peut-être si vous avez vous-même des éléments de dossier intéressants à amener puisqu'il faut des preuves aussi quand on assène des vérités.

Je suis rwandais et je me demande quand les Rwandais auront l'autorisation des grandes puissances de s'occuper de ce qu'il leur est arrivé parce que je constate que les bénéficiaires du génocide existent et que malheureusement ils se retrouvent au sein des grandes puissances aussi avec une petite minorité de marionnettes qu'ils ont mis en place et qu'ils continuent de protéger que ça soit au TPIR ou dans les autres pays qui peuvent avoir la compétence universelle. Donc est-ce que dans le livre, vous pensez avoir dégagé ce phénomène d'impuissance qui utilise des problèmes historiques entre Hutu et Tutsi du Rwanda, qui arme les uns pour semer le chaos, qui protège jusqu'à aujourd'hui les auteurs de l'attentat. Par ailleurs que penser du juge Bruguière qui quand il travaille sur les islamistes est expert, et quand il travaille sur le Rwanda devient un idiot, on l'insulte, il n'est plus bon juriste.

André Guichaoua

La question des influences internationales, je n'ai pas voulu l'aborder délibérément. Il y a des passages qui y sont consacrés, mais si vous voulez, moi je l'ai dit, ça m'a valu des difficultés au départ vis-à-vis des éditeurs. L'ouvrage c'est un ouvrage sur le Rwanda, et les lecteurs pour moi ce sont d'abord les Rwandais. Et j'estime qu'aujourd'hui ce n'est pas en allant chercher des éléments d'explication à l'extérieur que l'on rendra compte de l'essentiel, de ce qui s'est passé avant 1994, de la nature des régimes, de ce qui s'est passé en 1994, et de ce qui s'est passé après.

On est quand même sur des processus endogènes, et les forces étrangères jouent à la marge en termes de puissance d'accompagnement.

Mais si le Rwanda démontre une chose, c'est l'incroyable capacité des autorités je dirais à manipuler ce qu'en kinyarwanda on appelle les brouettes ou les vélos. Les réunions avec les ambassadeurs où ils débattaient, après, pour savoir qui il fallait mettre comme appui à l'ambassadrice de ceci, à l'ambassadeur de cela, en kinyarwanda le proverbe c'est « il faut les transformer en brouette » c'est-à-dire la brouette elle avance et il y a qqn ou alors comme un vélo. Excusez-moi mais je crois que c'est rendre un honneur aux Rwandais que de dire qu'ils sont parfaitement capables de maîtriser leurs propres affaires et de faire le travail tous seuls.

Ce qui me gêne par contre, c'est que le travail d'histoire vous incombe aussi. Je ne dis pas ça en critiquant, mais il y a une vraie réalité, je comprends parfaitement ce qu'il en est, pour le dire simplement je n'ai jamais enseigné une heure ni à Bujumbura, ni à Butare, j'avais toujours dit : « tant qu'il n'y a pas de département de sociologie, je ne ferais pas de cours dans les pays où l'enseignement de ces choses relèvent des écoles du parti ou de départements qu'on appelle scientifiques avec des titres ronflants et qui font les mêmes tâches ». Aujourd'hui, je comprends la difficulté qu'il y a à écrire une histoire au Rwanda, mais en même temps l'enjeu de la réécriture de l'histoire est tellement énorme aujourd'hui sur qui a fait quoi, c'est extraordinaire la distribution des prix et la façon dont l'histoire est aujourd'hui totalement reconstruite.

Dans les documents du tribunal on voit des formules sur les antécédents du génocide et de la planification sur des décennies, et un Président déclare que ça commence en 1959 avec la révolution. Là on n'est plus dans de l'histoire, on est dans l'écriture, on est dans le lyrisme, orfèvre. Il faut faire ce travail et on ne peut pas accepter ces propos.

François Janne d'Othée

Mr citait le juge Bruguière, son document qui est une pièce maitresse de l'ensemble des documents qui participe de l'histoire du génocide, est-ce que d'après vous ce rapport est bon à jeter à la poubelle ou il y a là quand même certains éléments tangibles.

André Guichaoua

Dans l'ouvrage, vous verrez que sur la partie concernant l'attentat, je n'utilise ni le conditionnel ni le plus que parfait ou autre, j'utilise les formules faisant comme si je n'ai pas de doutes sur le sujet. Je réponds. En ce qui concerne Bruguière, ça je l'ai écrit et dit à plusieurs reprises, la moitié du rapport est factuelle, l'autre moitié c'est de la politique, et ça je crois que c'est un problème. On peut comprendre qu'un juge qui a passé tant d'années, qui a eu tant de mésaventures pour accéder à des preuves, etc qu'il ait envie de régler des comptes. Mais on ne demande pas à un juge de régler des comptes et surtout de prêter des intentionnalités qui doivent être éventuellement déterminées dans un second temps par un tribunal. Donc la moitié de l'ordonnance, c'est du putatif, et justement sur la volonté quasi perverse d'avoir voulu générer le génocide. Ça ce n'est pas à un juge de le démontrer, il ne sait pas le démontrer, ce n'est pas un juge d'instruction, on donne ça comme élément à un tribunal et allons-y on débat.



Maintenant pour le reste, écoutez, puisque la question est sous-jacente, oui effectivement j'ai écrit la poste face de Ruzibiza et j'ai eu encore récemment des visites de certains éminents journalistes, pour me dire « mais enfin qu'est-ce que tu attends, un peu d'humilité, reconnais, ils sont tous défaussés, t'es tout seul ». J'ai répondu que je n'avais rien à leur dire, que ces choses-là viendraient le jour où elles viendraient, et en tout cas je n'ai aucune raison de me défaussés.

Effectivement, il manque deux annexes dans le document. Il y en a une qui est l'annexe 123, elle est uniquement consacrées à Ruizibiza, c'est la suite, ce que vous n'avez pas dans l'ouvrage. Vous avez par contre une série de tableaux à la fin du livre, tableaux qui ont déclenché un véritable séisme à Kigali puisque c'est le bilan établi des massacres du FPR 1990-2000 avec les noms, les lieux, les sites, les localisations, fosses communes, GPS, etc, ça c'était un énorme travail qui a été réalisé, que l'on démontre que ces faits sont faux et quand il s'est agi de faire les actes d'inculpation sur ces faits, le jour de la rédaction (mais ça viendra dans la prochaine annexe) il y a eu un coup de téléphone d'un responsable américain, un ambassadeur chargé des crimes de guerre pour dire que ce n'était pas possible que cela se fasse à ce moment.

Le deuxième élément, Ruzibiza dit-il vrai ou pas ? Laissons Ruzibiza et sa conscience, c'est à lui de la gérer, ça m'est totalement égal, on n'est pas là pour porter des jugements sur les raisons qui font qu'une personne fait ou ne fait pas telle chose. La seule chose que je voudrais vous dire, c'est qu'en 2002, donc un an avant de faire la connaissance de Ruzibiza, je disposais d'une liste avec les membres du commando, et contrairement à la petite histoire journalistique, Ruzibiza n'a pas été mon révélateur, mon informateur. Il est un effet stéréo sur un autre document beaucoup plus sérieux et son auteur a été assassiné mais ça ce sera pour bientôt. Sur ce dossier, je vais poser ces éléments en preuve le 12 février avec le nouveau juge et n'ont été déposés qu'une partie des éléments pour qu'au cas où les autorités françaises laisseraient le procès aller jusqu'à son terme, les témoins soient susceptibles d'être encore là, et je ne plaisante pas.

Suivez ce qui s'est passé encore Samedi dernier en Afrique du Sud, et quelques autres dossiers de ce type. Simplement je vous dirais que le jour où *l'Express* a publié un petit encas en disant « Guichaoua va rendre public ses deux dernières annexes » entre 17 heures et minuit, dans la cellule changement du site, décompte du site, il y a eu plus de 4.000 connexions. Et c'est vrai que c'est une inquiétude et la survie des témoins est une grave inquiétude.

Donc en ce qui me concerne, je suis désolé, je ne mets ni point d'interrogation ni de conditionnel, personnellement je pense que le FPR a commis l'attentat, que si les autorités françaises, bah vous avez vu la semaine passée *Moriena*, interview de l'ambassadeur de France qui dit très gentiment, avec beaucoup de délicatesse que tout le monde attend avec impatience la visite du juge Trévidic au mois de septembre pour en finir avec cette histoire qui débouchera certainement sur un non-lieu. C'est beau, l'indépendance de la justice.

Je pense que j'ai répondu. Je dirai peut-être encore une dernière chose, le juge Trévidic qui est celui qui est désormais en charge après Bruguière, est un juge extrêmement jeune, c'est un des plus célèbres de la division des juges antiterroristes. Actuellement, c'est lui qui a le dossier Karachi qui met en cause des autorités majeures, c'est lui qui a en charge le dossier de l'assassinat des moines de Tibhirine qui met en cause des personnalités majeurs, etc. Ce n'est pas le genre de personnes qui après avoir passé plus d'un an à éplucher le dossier Bruguière aurait repris un dossier pourri, il l'aurait dit, il avait autre chose à faire que perdre son temps avec un dossier qui aurait été creux.

Je voudrais attirer votre attention, une maman Hutu qui a perdu son enfant Hutu, elle souffre, une maman Tutsi rescapée du génocide qui a vu ses enfants entrain de se faire massacrer souffre aussi, ma question est : est-ce que la communauté internationale se soucie des Rwandais qui ont vécu tous ces actes de barbarie ? Et comme vous avez mené des recherches et avez été témoin à Arusha, est-ce que les Tribunal International se soucis des crimes de génocide commis en Europe, quelle est votre appréciation durant tout ce parcours de 15 ans, et avez-vous rencontré des difficultés en menant des recherches sur le terrain ?

André Guichaoua

Pour tout ce qui concerne le Tribunal Pénal, il y a un chapitre qui y est consacré. Je dirais simplement qu'à la fois le Tribunal Pénal a fait un énorme travail parce que s'il ne l'avait pas fait personne ne l'aurait fait, ne serait-ce que la collecte, la mise en forme, etc. Maintenant le tribunal n'a fait que la moitié de son travail et je le dis même par rapport à ce qu'il a jugé. En acceptant que la moitié de son écran reste noir, c'est-à-dire en ne voulant pas savoir ce qui s'est passé de la part des deux protagonistes, il affaiblit lui-même sa poursuite. J'ai aujourd'hui, dans les débats qu'on a sur la stratégie des résistants, des défenses purement politiques qu'on voit menées à Arusha. Ça n'est pas la faute des accusés, c'est la faute du tribunal. Si seulement le tribunal avait effectivement poursuivi son mandat, en disant « on ne travaille que sur les faits, on n'est pas là pour faire une justice politique », c'est bien lui qui a laissé finalement s'accréditer cette justice politique.

Maintenant je dirais quand même une chose qui va vous sembler paradoxale, en tant que témoin expert et universitaire, j'estime que nous n'avons pas à dicter une politique à un Procureur, on n'a pas à dire dans la presse « je n'irais plus témoigner à Arusha parce que le Procureur ne veut pas poursuivre untel et untel ». Attendez, respectons les prérogatives des uns et des autres. Mais par contre en tant qu'universitaire, je pense qu'il est possible de dire que le tribunal n'a pas rempli son mandat, il en a rempli une partie. Il a 1001 raisons pour le justifier, les priorités, etc., tout ce que vous voulez. Il n'empêche que quand il terminera son travail, il n'aura pas fait la moitié du travail même si ce n'est pas un système de vis-à-vis. Il aurait suffi que le procès de Gakurazo sur les évêques soit fait correctement, excusez-moi, il n'y a pas eu un seul témoin indépendant, il y a des témoins visuels qui ont été refusés et par le Procureur et par les autorités rwandaises. Comment voulez-vous clore un procès en lui accordant un minimum de crédibilité sans que ces témoins aient pu témoigner.

Moi je dirai simplement que ce n'est pas à nous de débattre qui il aurait fallu juger, on n'est pas chargé de la politique de la poursuite et on n'est pas juge, il n'empêche qu'on ne peut que constater un véritable gâchis, et je le dirai avec beaucoup plus de force encore c'est que le TPIR était la seule institution légitime pour ce faire. C'est dommage que le procès sur la tentative d'attentat ait lieu à Paris. Vous vous rendez compte, au retour de la visite d'un Président français au Rwanda, on arrête l'épouse du Président. Ça, on lui reproche un tas de choses, mais est-ce que vous croyez qu'on peut crédibiliser la justice quand d'un côté vous êtes arrêté dans un Etat qui a soutenu votre mari et le régime qui allait avec pendant des années, qui a mobilisé les ambassadeurs, les chefs d'Etats, etc. pour le prendre en charge, et de l'autre coté la plainte émane de celui qui est vraisemblablement l'assassin de son mari, et ça, ça s'appelle un procès. Heureusement, c'est du cinéma, de toute façon personne n'en veut de cette femme, le soir même, elle était libérée, et à Kigali ils n'en veulent surtout pas, vous imaginez ce que ça donnerait. Voilà. Mais c'est ça que je veux dire. Hors le TPIR avait son statut, il n'était coupable de rien le TPIR, on ne pouvait rien lui reprocher, ce n'était ni les Nations Unies, ni la France, ni ceci, ni cela, c'est une création sui generis a posteriori qui n'avait qu'à assumer son mandat, qui n'avait aucune culpabilité à endosser. Il a refusé de le faire.

Mais je ne sais jamais qui dans l'histoire gagne entre les punis (justice de vainqueurs) ou les impunis. Les impunités peuvent être tout aussi lourdes à supporter à terme que les condamnations.

Je me réjouis que vos recherches aient abouti à une publication de documents en français et en kinyarwanda, nous pourrions, du moins ceux qui étaient en âge d'en juger, sur les faits et discours qu'on a pu entendre, nous faire une idée du contenu. Et j'aimerais qu'on puisse encore en discuter aux cours d'autres conférences semblables à celle-ci. Mais je garde cependant un petit souci, notre culture est essentiellement orale, il y a des choses qui ne sont pas dites. Dans notre éducation, à la façon dont on regarde un enfant, il sait s'il doit se taire, s'il doit s'asseoir, il y a tellement de choses. Peut-être que dans vos écrits tout y est mais aviez-vous en mémoire le fait qu'au Rwanda il est difficile de savoir les choses sur base des écrits ou de rapports. Vous faites bien de donner l'exemple de Mme Habyarimana parce que j'imagine qu'il n'y a nulle part une entrevue entre le Président rwandais et le Président français où serait mentionné par écrit qu'il faudrait arriver à arrêter cette femme, ça m'étonne que ça se passe le lendemain de cette visite. Donc je garde un doute quant à la véracité du contenu qui peut influencer dans un sens ou dans l'autre, surtout dans le sens européen qui nous dirige. Ici tout est écrit, tout est mentionné, ce qui risquerait d'influencer la vision des choses telles qu'elles se sont passées même si je me réjouis qu'il y ait un écrit.

André Guichaoua

C'est très juste. Ce que j'ai essayé de faire c'est de rendre compte de ce que je connais du Rwanda. Si cela fait 15 ans que je suis sur ces dossiers, pendant les 15 années qui précédaient, je faisais des politiques agricoles, et – quelqu'un disait qu'il connaissait toutes les communes du Rwanda – je crois que je connais toutes les communes du Rwanda comme toutes les communes du Burundi pour avoir fait des enquêtes pour avoir dénombrer des variétés de haricots, pour avoir donner des noms au différentes vaches, pour avoir fait des recensements. C'est aussi ça que j'essaie de faire passer. Maintenant je maintiens avec beaucoup d'humilité, je dis dans le livre que ça rend peut-être compte de 30 % des faits, le reste ça sera à ceux qui viendront après de s'en occuper.

Le reste ne peut être fait que par les Rwandais. Ce à quoi j'ai l'impression de travailler beaucoup depuis quelques années, c'est que beaucoup de Rwandais écrivent. Le problème n'est pas la qualité, écrire c'est déjà énorme. L'intérêt principal au Tribunal Pénal International c'est que vous avez des sommes de témoignages extraordinaires, par contre le seul problème c'est que ce n'est pas traduit, c'est du kinyarwanda. Et quand vous écoutez des gens, un Rwandais témoigne pendant une minute et après le juge dit « qu'est-ce qu'il a dit », « il a dit oui », c'est ça que ça donne en anglais ou en français ! Oui vous avez raison de le dire. Un traducteur, l'an dernier on a fait une conférence de bilan au TPIR, une conférence universitaire et il n'y avait que des gens proches du TPIR. Il y a eu une phrase extraordinaire, dans une traduction du kinyarwanda vers l'anglais ou le français, on perd au moins 50 % de la vérité et un des traducteurs a dit « messieurs les juges, pour la plupart des dossiers si vous saviez ce qui a été dit par les témoins vous seriez horrifiés ». C'est vrai.

Je viens de l'UCL, j'aimerais aussi donner mon appréciation positive sur le témoignage du professeur Guichaoua, comme lors du procès de génocidaires ici en 2001. Pour parler de justice on sent qu'effectivement votre travail scientifique est très fouillé et nous apporte beaucoup d'informations qui ne sont pas forcément connues du grand public que nous sommes. Mais dans votre présentation, j'ai été intéressé par la partie précédant l'attentat de l'avion présidentielle, visiblement je découvre que dans les dates du 3, 4 et 5 il y avait beaucoup d'agitation politique, et Dieu seul sait que la majorité des Rwandais ne sont pas au courant de toutes ces agitations. Je sais qu'il y a beaucoup d'acteurs politiques de cette époque, je peux citer le premier ministre Twagiramungu, le premier ministre Nsengiyaremye en France et beaucoup d'autres responsables. Moi je voulais vous demander si dans vos recherches vous avez pu discuter avec eux, et attestent-ils, sont-ils d'accord avec la description que vous faites de ces agitations pendant cette période.



André Guichaoua

C'est la faiblesse de cet ouvrage. En ce qui concerne les personnalités politiques, disons des partis de l'intérieur, je les connais pratiquement tous, je ne vais pas rentrer dans le détail, Dismas a été évacué, James Gasana a été évacué. Ça n'a pas commencé avec le FPR ces exportations. Tous ces gens, je les connais très bien. La quasi-totalité sauf Faustin Twagiramungu, beaucoup ont relu ce que j'écrivais sur eux, parce que je voulais voir comment ils réagissaient et puis parce qu'il y avait des éléments qui étaient tellement

inédits qu'il fallait les vérifier. Maintenant, je dis qu'il y a une faiblesse relative parce que je n'ai pas pu faire le même travail avec la même intensité avec l'autre partie. Non pas que je n'ai pas beaucoup d'éléments mais à partir du moment où je n'ai pas la possibilité de les vérifier de manière un peu systématique, je pense que ce n'est pas la peine de les mettre sur la table.

Mais je voudrais en profiter parce que, quand on voit les documents, la disproportion est un petit peu totale, de l'autre côté il y a finalement très peu de documents du FPR ou de témoignages ou autre. Maintenant n'oubliez pas, je sais que vous en êtes convaincus, que les relations au sein du FPR sont plus simples qu'elles l'étaient au sein de l'ex-mouvance présidentielle et de l'opposition intérieure. Aujourd'hui encore, c'est pour ça que je ne dis rien sur ce qui se passe – puisque je ne vais plus au Rwanda – je ne m'exprimerais pas sur la réalité des rapports de force politique, simplement je peux vous dire qu'en terme de demandes de quitter les pays de la part de personnalités, les flux sont beaucoup plus intenses qu'ils ne l'étaient, y compris en 1992 ou 1993.

Voilà, donc j'ai tout de même fait la un énorme travail à mon avis et il y a des choses qui vont encore venir. J'ai découvert – ça c'est un appel que je lance – il n'y a pas longtemps des masses de documents de Juvénal Habyarimana, vous verrez ça bouleverser. Parce qu'il y a des gens qui en ont, mais partout, des documents mais ils ne les donnent pas ou estiment que c'est pour demain ou après-demain. Mais on n'a plus le droit de jouer avec ça. Quand quelqu'un publie un ouvrage pour dire « je ne vous dirais pas ceci, peut-être dans quelques années », il vaut mieux se taire dans ce cas-là. Ça arrange de se taire. Mais que chacun fasse ce travail-là. Les premiers travaux qu'on a faits, c'était le 8 au matin sur place avec un certain nombre de personnes dont André Sibomana et quelques autres, on a essayé de refaire les agendas des uns et des autres, où était Seth Sendashonga, où était Mazimpaka, Rutaremara, Biozagara, c'est-à-dire tous les gens qui étaient théoriquement sur place et qui devaient être évacués en cas de mésaventure. On a fait la même chose pour le camp d'en face, on est arrivé à un constat que ça ne suffisait pas pour conclure, ces gens-là n'étaient pas dans le jeu, ça s'est joué à d'autres niveaux. Ce sont ces choses accumulées, quand vous confrontez les gens, « là t'étais là, là t'étais là », la seule chose qui peut les faire disparaître c'est qu'on les assassine.

Je suis réfugiée rwandaise. J'ai entendu toutes les questions qui ont été posées. J'aurais voulu faire une observation. Nous parlons d'une tragédie qui s'est passée là-bas en Afrique Centrale. Et depuis l'invasion du FPR en 1990 cette tragédie continue jusqu'à présent et s'est même étendue au Congo avec les millions de morts que nous connaissons maintenant. Nous avons entendu des gens qui ont parlé de qualification de génocide. Ma première question est de savoir pourquoi les choses qui se passent encore au Congo ne sont pas qualifiées de génocide puisqu'il y a une population qui est décimée avec le viol de femmes comme crime de guerre. Ma dernière question concerne cette tragédie qui s'est passée au Rwanda en présence de la communauté internationale qui voyait les choses venir qui avait aussi des responsabilités. Maintenant le TPIR est occupé à rendre justice, on ne fait rien pour que certaines personnes de la communauté internationale qui ont laissé faire un crime ou qui en ont même été complice soient poursuivies. Je vais vous donner un exemple. Je sais qu'on a poursuivi des gens qui ont vendu des machettes, mais jusqu'à présent, je n'entends rien au sujet des personnes qui ont vendu des armes, des missiles, les grenades qui ont tué tellement de gens et qui continuent à tuer des gens au Congo. J'aimerais avoir votre position là-dessus.

François Janne d'Othée

Donc il y a deux questions. Pourquoi les événements au Congo après 1994, 1996 et 1997, et jusqu'à 2002 ne sont pas qualifiés ? De quelque façon que ce soit, mais pourquoi ce n'est pas qualifié. La deuxième question est relative à la communauté internationale complice, vous avez déjà partiellement répondu à Mr Matata.

Eric David

En ce qui concerne la qualification des événements du Congo, comme vous le savez, il y a actuellement des procès qui ont lieu devant une Cour Pénale Internationale, et ce sera l'occasion à ce moment-là d'avoir des qualifications qui ont déjà eu lieu au niveau de la chambre préliminaire de la CPI. On a qualifié des situations de conflit armé non international, correspondant à l'article 8 §2 f) si vous voulez des précisions du statut de la Cour. Par ailleurs en ce qui concerne les faits qui sont reprochés aux accusés, ça c'est évidemment l'objet du procès au fonds, et là bien entendu il est un peu tôt. Et on peut sans doute regretter que ça prenne autant de temps pour qu'on puisse aboutir à une procédure au fonds, mais je garde l'espoir – comme la plupart de ceux qui sont hostiles à l'impunité – qu'on finisse par avoir des jugements dans cette affaire.



François Janne d'Othée

Sur l'autre question, pourquoi n'y a-t-il pas de poursuite contre ces pays qui ont pu fournir des missiles ou des machettes ou qui ont pu éventuellement aider à la formation de milices.

André Guichaoua

C'est une question centrale, je ne suis pas habilité à y répondre, c'est tout un autre travail d'investigation là-dessus. Mais il est vrai qu'il y a des armes qui sont arrivées dans un camp comme dans l'autre. D'où venaient-elles ? Par qui ? Par quel réseau ? etc. Cela n'a pas fait partie des interrogations, mais c'est beaucoup plus compliqué. Il y a eu une annexe entière qui est consacrée à ce que j'appelle le dossier financier. Je démontre qu'un certain nombre d'enquêteurs du TPIR ont été mobilisés pour démontrer la préparation du génocide à partir de la comptabilité nationale, ça a coûté des sommes absolument monstrueuses de stockage d'archives et jamais personne n'a démontré quoique ce soit. D'ailleurs en toute simplicité, le mandat sur Kabuga est d'une pauvreté affligeante, au regard du statut qui lui est accordé. Bref. Mais moi j'avais pris le problème autrement ? Justement à partir du dossier qui a été abordé ici en 2001 sur Butare, sur ces bases là j'avais dit à la Procureure « arrêtez de travailler sur la comptabilité nationale, reprenez les comptes bancaires c'est tout ».

Et on a fait les comptes bancaires, un peu à titre personnel, on téléphonait à la banque et moi je disais « je veux le compte de ceci, etc ». Mais on a eu des choses complètement hallucinantes, d'autant plus qu'à cette époque, c'est-à-dire avant 1994, personne n'était gêné par le fait que l'argent passait par ces comptes. C'était carrément sur le compte d'un tel avec les chèques pour les milices, et j'en ai publiés déjà un certain nombre. Après, le problème est que pour que ce soit preuve il fallait transmettre au TPIR ; mais quand on a demandé aux autorités la transmission, c'était fini. La raison était simple. Sur les quatre grandes banques, il y avait au moins deux directeurs belges. Il y a eu une réunion et tout s'est arrêté, il n'était plus question d'aller chercher ou de transmettre quoique ce soit. Ensuite, une semaine après, nous avons envoyé une lettre en parlant de commission rogatoire, etc. Là les autorités, la présidence a fait savoir que ça risquait de compromettre la réconciliation nationale – j'avais trouvé ça extraordinaire – mais surtout compromettre les relations internationales, et c'était en particulier la Banque Mondiale avec le projet GBK. La question était plus compliquée, à cette époque, en 2001, la cible c'était le pasteur Kajeguhakwa, Bizimungu qui étaient les anciens patrons de la BACAR, ce sont eux qui étaient à l'origine de tout, d'une grande partie de ces mouvements en tout cas, c'était dans leur banque que ça se faisait. Par contre la présidence a récupéré tous ces documents, ils se sont fait dégommer après en interne. Mais nous, il n'était pas question de rentrer dedans. Et dernier élément qui nous a été dit : « vous n'allez pas commencer à tirer sur la banque mondiale alors que les pratiques n'ont pas fondamentalement changé ». Voilà.

Je suis artiste praticien, je ne comprends rien en matière politique. Je n'étais pas présent au Rwanda lors des événements, j'apprends ces événements par des gens qui me racontent ou par ce que je lis dans la presse. J'ai commencé avec le professeur Degni-Segui parce que j'étais dans son pays, l'homme qu'on a qualifié d'expert du Rwanda ou bien de la région des Grands Lacs mais qui apparemment n'a pas voulu continuer. Je voulais demander à Mr Guichaoua s'il qualifie René Degni-Segui d'expert du Rwanda ?

André Guichaoua

Il y a eu une mission d'observateur qui a tranché et qui a qualifié les crimes qui s'y commettaient d'actes de génocide. Pour le reste, c'est un expert judiciaire. Mais il n'est pas spécialiste du Rwanda, le chilien Garreton au Congo n'était pas non plus un spécialiste de la RDC. Ce sont des juristes qui sont invités par les organismes internationaux pour se prononcer sur tel ou tel élément.

Je connaissais personnellement René Degni-Segui avant, et pour moi ça a toujours été une personne éminemment respectable, un grand défenseur des droits de l'homme. Il a beaucoup souffert en Côte-d'Ivoire et il y reste extraordinairement attaché. L'an dernier il est venu à la conférence de bilan du TPIR et il a dit des choses d'une force extraordinaire à la fois sur l'attentat et à la fois sur les crimes du FPR. Pour moi c'est quelqu'un qui n'est pas un expert du Rwanda mais en tout cas qui représente une forme de déontologie que j'apprécie et que je respecte.

François Janne d'Othée

Je cède la parole à Pacifique Kabalisa pour la clôture, pour tracer un bilan de cet après-midi



PACIFIQUE KABALISA

Merci beaucoup.

Je conclurai de la même manière que j'ai introduite. Je conclurai par un mot de remerciement. Remerciement tout d'abord aux intervenants pour la qualité des exposés qu'ils ont développés, remerciement également à la Communauté française de Belgique qui a bien voulu accueillir ce colloque, remerciement aux participants pour leurs questions et commentaires.

On m'a appris pendant la pause qu'il y avait un certain nombre de personnes qui n'avaient malheureusement pas pu entrer parce qu'ils n'avaient pas eu le temps de s'inscrire alors que les invitations étaient lancées il y a pratiquement un mois. J'inviterais les Rwandais qui sont parmi nous à s'y prendre à temps la prochaine fois afin d'éviter de voir des gens qui avaient la soif de comprendre ce qui se dit ici, mais qui malheureusement ne l'ont pas pu.

Faire un résumé de tout ce qui a été dit lors de ce colloque est un travail qui dépasse mes compétences, mais je prendrai soin avec mes collègues du CPCH de reproduire l'essentiel et de le mettre sur notre site. Il est quand même étonnant qu'à chaque fois qu'on aborde les événements de 1994, on découvre toujours des réalités qui étaient jusque là inédites. Donc cela veut dire que le travail reste toujours à faire. Il nous appartient tous – en tant que Rwandais en particulier, mais aussi aux chercheurs qui se sont penchés sur la problématique rwandaise – d'éclairer les générations qui n'ont pas connu cela et qui aimeraient quand même en tirer des leçons pour éviter la récurrence.

Enfin, je vous ai dit que c'était la première activité publique que nous organisons, mais nous comptons à l'avenir faire la même chose. En effet, depuis déjà quelques mois, le CPCH a démarré le projet intitulé *Rwanda 1994, Itsembabwoko. Création en ligne d'une banque de témoignages sur le génocide des Tutsi et le massacre des opposants politiques Hutu commis au Rwanda en 1994 accessibles au public*. Ce projet est subventionné par la Communauté française de Belgique dans le cadre du décret mémoire de mars 2009, invoqué au début de cette audition par le Secrétaire général de la Communauté française de Belgique. Le CPCH envisage prochainement de vous convier à la présentation des résultats de ce projet.

Je vous remercie.